



بتمويل من الإتحاد الأوروبي
Financé par l'Union européenne

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Étranger
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية
وزارة الشؤون الخارجية
والتعاون الإفريقي
والمغاربة المقيمين بالخارج
تصامم المغربية المقيمين بالخارج



Le déploiement des politiques migratoires visant l'accès des ressortissants des pays tiers à leurs droits dans la région de Béni Mellal-Khénifra

Rapport final du volet « ressortissants des pays tiers »
de la recherche-action DEPOMI

Marie-Laurence FLAHAUX
Nadia KHROUZ
Ibtisam EKTARABI

Institut de Recherche pour le Développement



| |
|---------------------------|
| Table des matières |
|---------------------------|

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION | 3 |
| A. Les activités menées | 3 |
| B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre | 4 |
| C. Les définitions et justification des termes utilisés | 5 |
| 1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ? | 5 |
| 2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ? | 5 |
| II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION | 6 |
| A. La spécificité de la région en termes d'immigration | 6 |
| B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration | 7 |
| III. L'ACCES AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION | 8 |
| A. L'accès aux droits fondamentaux | 8 |
| 1. Enregistrement à l'état civil | 8 |
| 2. L'accès à la scolarisation | 10 |
| 3. Accès à la santé | 12 |
| 4. Asile/protection des réfugiés | 16 |
| 5. Accès à la justice | 19 |
| B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers | 20 |
| 1. Formation universitaire | 21 |
| 2. Formation professionnelle | 23 |
| 3. Emploi et insertion professionnelle | 24 |
| 4. Séjour | 28 |
| 5. Logement | 32 |
| C. L'assistance sociale et humanitaire | 34 |
| IV. CONCLUSION | 37 |
| A PROPOS DES AUTEURS | 39 |

INTRODUCTION

Une recherche-action a été réalisée dans le cadre du projet « Déploiement des politiques migratoires au niveau régional au Maroc » (DEPOMI) afin, d'une part, de mieux comprendre la mise en œuvre des politiques migratoires dans les régions de Souss-Massa, Béni Mellal-Khénifra et Oriental et, d'autre part, d'analyser les mécanismes de gouvernance pour l'intégration de la migration dans les stratégies et politiques régionales et locales dans ces trois régions. L'objectif était de contribuer à accompagner les partenaires institutionnels dans l'amélioration de leurs politiques migratoires au niveau des territoires des régions. L'équipe de l'Institut de Recherche pour le Développement a mené le volet « ressortissants des pays tiers » de cette recherche-action, qui a donc concerné la question de la mise en œuvre des politiques en lien avec leur intégration et leur accès aux droits dans les trois régions.

Ce rapport concerne le déploiement des politiques migratoires visant à régler l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers **dans la région de Béni Mellal-Khénifra**. Il est structuré comme suit. La première partie concerne la démarche de la recherche-action qui a été menée dans la région : les activités réalisées et notre question de recherche sont exposées, et le point est fait sur les définitions et les termes utilisés. La deuxième partie aborde les spécificités de la région de Béni Mellal-Khénifra en termes d'immigration et de gouvernance de l'immigration. La troisième partie porte sur l'accès aux droits et procédures pour les ressortissants de pays tiers au niveau de la région ; elle analyse la réglementation, le vécu des ressortissants de pays tiers et la mise en œuvre des politiques en lien avec l'enregistrement à l'état civil, l'accès à la scolarisation, à la santé, à l'asile et à la protection des réfugiés, à la justice, à la formation universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour, au logement et à l'assistance sociale et humanitaire. La quatrième partie vient conclure ce rapport.

I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION

A. Les activités menées

Les activités menées dans le cadre de la recherche-action sur le déploiement des politiques migratoire au niveau régional a été pensée, dès le départ, sur la base des échanges avec les parties prenantes au projet DEPOMI. Au départ, un atelier de lancement et de co-création a été organisé et a permis de mettre en évidence les besoins des acteurs et leurs attentes par rapport au projet DEPOMI. Il en est ainsi ressorti que les acteurs souhaitaient (i) mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, (ii) avoir une meilleure maîtrise des politiques migratoires, de la stratégie nationale d'immigration et d'asile et des procédures que les ressortissants de pays tiers doivent suivre pour avoir accès aux droits, et (iii) que les spécificités régionales soient prises en considération. Notre recherche-action a ensuite été pensée afin de répondre à ces attentes et besoins. Voici les activités réalisées, permettant une meilleure connaissance du déploiement des politiques migratoires dans la région de Béni Mellal-Khénifra.

(i) Pour répondre au besoin de mieux connaître les politiques migratoires, la stratégie nationale et les procédures à suivre pour avoir accès aux droits dans la région de Béni Mellal-Khénifra, nous avons analysé le cadre juridique, réalisé des entretiens avec des acteurs institutionnels au niveau central et organisé une formation sur le sujet pour les acteurs opérationnels et associatifs à Béni-Mellal le 5 juillet 2022.

(ii) Pour répondre au besoin de mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, nous avons réalisé une revue de littérature générale sur l'immigration au Maroc ainsi qu'une revue de

littérature spécifique sur l’immigration dans la région de Béni-Mellal Khénifra, organisé une session de consultation, et réalisé des entretiens individuels avec des ressortissants de pays tiers (cf infra).

(iii) Pour répondre au besoin de tenir compte des spécificités régionales, en plus des activités décrites ci-dessus, nous avons organisé des sessions de consultation et des entretiens individuels avec des acteurs associatifs et institutionnels de la région, et co-organisé, avec l’Université Sultan Moulay Slimane de Béni Mellal, un atelier régional de réflexion sur les dynamiques migratoires et les enjeux de mise en œuvre des politiques publiques au niveau régional à Béni Mellal le 10 novembre 2021. En outre, un atelier final de valorisation de la contribution de la recherche-action rassemblant les acteurs des trois régions, a été organisé le 16 février 2023 et a permis de mettre en évidence les spécificités de la région de Béni-Mellal Khénifra par rapport aux autres en termes de mise en œuvre des politiques réglementant l’accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers.

Nous tirons globalement une expérience positive de la réalisation de cette recherche-action : les différentes rencontres ont donné lieu à une participation très active de la part des acteurs et à des échanges riches et intéressants. Quelques difficultés sont néanmoins apparues, en lien notamment aux retards inhérents au contexte de pandémie, à la sur-sollicitation des acteurs institutionnels, à l’indisponibilité de certains, moins engagés et se sentant moins concernés par la thématique, et au fait que les temporalités dans le domaine de la coopération internationale et de la recherche ne sont pas les mêmes.

Notons que tous nos rapports et comptes-rendus sont accessibles dans l’onglet “ressources” du site www.lped.info/depomi-ird

B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre

Afin d’étudier le déploiement des politiques réglementant l’accès aux droits des ressortissants des pays tiers dans la région de Béni Mellal-Khénifra, nous avons cherché à répondre à la question suivante : « Dans quelle mesure ce qui est prévu dans les réglementations correspond-il à ce qui est vécu, en pratique, par les ressortissants de pays tiers, et comment peut-on l’expliquer ? ». L’idée était donc d’identifier et de mieux comprendre le décalage entre l’accès aux droits “en théorie” et “en pratique”. A cet effet, nous avons analysé le cadre juridique et les données collectées à différents niveaux : au niveau central, auprès d’acteurs institutionnels (lors d’entretiens individuels), et au niveau régional, dans la région de Béni-Mellal Khénifra, à la fois auprès d’acteurs institutionnels et opérationnels des services déconcentrés et des collectivités territoriales, auprès d’acteurs associatifs et auprès de ressortissants de pays tiers¹ vivant dans la région (lors d’entretiens collectifs et individuels). La Figure 1 récapitule notre question de recherche et sa mise en œuvre.

¹ Les ressortissants de pays tiers rencontrés individuellement avaient des profils distincts : des hommes et des femmes, de nationalités variées (Camerounais, Syriens, Burkinabè, Malien, Français, etc.), et aux divers statuts administratifs (réfugiés, disposant d’un titre de séjour pour motif d’études, de travail, en situation irrégulière,...). 15 personnes ont été rencontrées à Béni Mellal, 1 à Tadla et 1 à Khénifra. Ces entretiens ont été complétés par des rencontres plus informelles et un focus groupe dédié.

Figure 1. Schéma récapitulant la mise en œuvre de la question de recherche



C. Les définitions et justification des termes utilisés

1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ?

Un « ressortissant des pays tiers » est une personne n'ayant pas la nationalité marocaine et vivant depuis au moins trois mois sur le territoire du Maroc, quels que soient son origine, sa situation administrative et son projet migratoire. Le recours à ce terme a été motivé par le souci de prendre de la distance par rapport aux qualificatifs communément utilisés pour désigner les étrangers, voire certains d'entre eux, au travers notamment celui de « migrant ».

Les échanges avec les acteurs lors des différentes activités menées dans le cadre de cette recherche-action ont révélé que les « ressortissants des pays tiers » sont souvent amalgamés sous le qualificatif de « migrants subsahariens », considérés comme étant dans des conditions précaires et ayant le projet de rejoindre l'Europe. Il importe d'élargir ces perceptions. D'une part, il y a un grand nombre de ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne qui sont insérés dans le contexte marocain, qui y étudient, y exercent une activité et y ont construit une famille. D'autre part, des ressortissants d'autres zones géographiques (de Syrie, d'Algérie, de pays européens et asiatiques par exemple) et de conditions administratives ou socio-économiques diverses sont présents sur le territoire. Par ailleurs, si l'irrégularité administrative est couramment associée aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, force est de constater que des ressortissants de pays de différentes régions du monde se maintiennent sur le territoire marocain sans autorisation de séjour ou travail sans autorisation de travail.

2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ?

Le cadre juridique comprend toutes les réglementations (Constitution, conventions internationales ratifiées, lois, circulaires, textes réglementaires) intervenant dans l'ensemble des domaines concernant la condition des ressortissants de pays tiers, de l'entrée sur le territoire, aux conditions d'accès à la régularisation du séjour, à l'accès au soin, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, mais aussi à la protection des réfugiés, l'enregistrement à l'état civil, les sanctions au séjour irrégulier et l'accès à la justice. Il intègre également le cadre juridique dédié à certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables telles que les enfants, les femmes, les personnes en situation de handicap, etc., et qui sont aussi ressortissantes de pays tiers.

Dans ce cadre, la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), adoptée par le gouvernement en décembre 2014, intervient comme feuille de route indiquant des orientations et programmes soutenant la nouvelle politique d'immigration et d'asile (NPIA) impulsée par le Souverain en septembre 2013. La SNIA intervient en parallèle et en soutien aux programmes déployés par les différents ministères dont le mandat intègre la prise en charge des ressortissants de pays tiers. Avec

le lancement de la Nouvelle politique d'immigration et d'asile, il y a eu des évolutions dans les réglementations touchant à la thématique de l'accès aux droits² (simplifiant certaines procédures et facilitant leur diffusion), de nouveaux projets ont été lancés, de nouveaux acteurs -notamment internationaux- ont été impliqués, et une attention plus particulière a été portée à la protection des étrangers sur le territoire.

Dans le cadre de notre recherche-action, il est apparu que, dans la compréhension de certains acteurs (nationaux ou étrangers), la NPIA et la SNIA sont présentées comme des nouvelles politiques publiques ou des nouvelles lois. Il y a également des amalgames entre NPIA, SNIA et politique d'immigration et d'asile intégrant les dispositifs (institutionnels et juridiques) existants. Toutefois, il importe de souligner que la NPIA et la SNIA ne constituent pas un nouveau cadre juridique.

II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION

A. La spécificité de la région en termes d'immigration

L'immigration dans la région de Béni Mellal-Khénifra est globalement récente et la présence étrangère y est limitée. Les ressortissants des pays tiers y ont des profils divers.

- Quelques investisseurs originaires de pays européens et du Golfe y sont installés.
- Des familles syriennes, dont les membres sont souvent reconnus comme réfugiés, y résident, en particulier à Tadla et dans les centres urbains. Les Syriens étaient surtout présents, au départ, dans le secteur des forages, et leur présence s'est ensuite développée suite à la guerre en Syrie. Certains, présents lors des opérations exceptionnelles de régularisation, ont été régularisés, mais leur carte de séjour a depuis lors souvent expiré. Parmi les Syriens arrivés récemment, certains sont de passage dans la région et d'autres ont le souhait de s'y installer. Certains ont des activités commerciales, mais le nombre de ceux qui vivent de la mendicité et dont la situation est précaire tend à augmenter. Ensuite, il y a également, depuis des dizaines d'années, des étudiants originaires de divers pays africains, boursiers ou non, dans des universités publiques et privées de la région.
- Des commerçants, en particulier sénégalais, sont aussi établis dans les villes, notamment à Béni Mellal depuis une dizaine d'années.
- Plus récemment, des personnes originaires d'Afrique subsaharienne sont arrivées involontairement dans la région, suite aux déplacements forcés qui se sont multipliés ces dernières années depuis le Nord du Maroc, Casablanca, Rabat et Laayoune. Elles trouvent dans la région de Béni Mellal-Khénifra une zone où elles peuvent se reposer des violences physiques subies avant de repartir afin de tenter à nouveau de rejoindre l'Europe. Depuis la pandémie, des ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne, ont aussi quitté volontairement d'autres villes marocaines pour s'installer dans la région, attirés par les

² Depuis le lancement de la SNIA, il y a eu des réformes législatives concernant les ressortissants de pays tiers, notamment la ratification des conventions de l'OIT, l'adoption de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'adoption de la loi relative aux employés de maison, etc. Notons que deux réformes structurelles majeures sont aujourd'hui encore en attente : l'amendement de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (adoptée en 2003) et l'adoption d'une loi sur l'asile, annoncées dans le cadre de la NPIA. Soulignons aussi le fait que plusieurs des dispositifs de la SNIA visant les « migrants réguliers » ne concernent en réalité que les ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation, et pas ceux qui ont été régularisés au bénéfice de la loi n°02-03 (pourtant majoritaires selon les données disponibles), ni ceux qui sont récemment entrés sur le territoire, même s'ils sont en séjour régulier, ni ceux qui sont en situation administrative irrégulière.

conditions de vie qui y sont plus favorables. Pour les personnes en situation irrégulière, la région apparaît comme un lieu où elles se sentent en sécurité car les autorités ne les y arrêtent pas et ne les déplacent pas. Cette population vit toutefois dans une grande précarité ; leurs difficultés d'intégration sont liées surtout à leur situation administrative irrégulière. Ces ressortissants d'Afrique centrale et de l'Ouest ainsi que du Soudan travaillent dans l'informel (commerce, maçonnerie et agriculture), le plus souvent comme journaliers, ou pratiquent la mendicité aux feux de circulation. Si certains se disent de passage, d'autres déclarent y être installés sur un terme plus long.

B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration

La question de l'immigration est une problématique assez nouvelle dans la région de Béni Mellal-Khénifra. Les collectivités territoriales ont commencé à participer aux réunions de l'espace de concertation de la région (mis en place dans le cadre du projet DEPOMI) sur la question migratoire avec le Conseil de la région, la Wilaya et les services déconcentrés de l'Etat. Cependant, seule la commune de Naouer a intégré la dimension migratoire dans son plan d'action communal.

Ce n'est qu'assez récemment que les services déconcentrés de l'Etat au niveau de la région ont commencé à s'intéresser à la question de l'accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers. La thématique est abordée et mieux connue, par exemple, par des institutions en charge de la santé et de l'éducation. On note, en outre, comme dans d'autres régions, que c'est sous l'impulsion de programmes financés par la coopération internationale tels que DEPOMI que la question a été mise à l'agenda des institutions.

Quant au tissu associatif, il travaille surtout avec les "migrants de retour" marocains, et les actions menées au profit des ressortissants de pays tiers ne sont que ponctuelles ; elles se limitent, en fonction des financements disponibles, à des distributions de kits alimentaires et d'hygiène, à des accompagnements divers vers les services de l'Etat, surtout vers le secteur de la santé et particulièrement en période de crise, comme cela a été le cas lorsque plusieurs centaines de personnes ont été déplacées de force dans la région suite aux événements de Melilla en juillet 2022.

A côté de l'espace régional de concertation qui s'est réuni plusieurs fois pour échanger sur la thématique migratoire, en décembre 2022, un « groupe de travail protection » a été créé afin de coordonner davantage les actions entreprises et à entreprendre en faveur de l'accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers au niveau de la région.

Si des lieux de discussion de la thématique de l'immigration par les acteurs institutionnels et associatifs commencent à être mis en place, les acteurs de terrain, à ce stade, n'y ont pas encore beaucoup été sensibilisés. Il manque des dispositifs d'accompagnement et de soutien social, et il n'y a pas ou peu de remontées des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du droit. Comme dans les autres régions du projet DEPOMI, il est apparu que les différents types d'acteurs ont généralement une connaissance limitée des procédures à suivre en vue de l'accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers. Les amalgames sur les statuts et démarches à accomplir sont fréquents, certaines pratiques sont en décalage avec la loi, et les conseils et orientations données par rapport à d'autres droits sont parfois erronés, révélant le peu de maîtrise transversale des droits et des procédures. En outre, il y a un manque de données quantitatives et qualitatives sur le sujet de l'immigration dans la région, alors qu'elles seraient utiles pour éclairer les acteurs dans les priorités à mettre en œuvre pour le déploiement des politiques migratoires.

III. L'ACCÈS AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION

Cette section est dédiée à l'analyse du déploiement des politiques migratoires visant à garantir l'accès des ressortissants de pays tiers à chacun de leurs droits. Nous distinguons les droits fondamentaux de ceux qui ne sont ouverts qu'à certaines catégories de personnes. Pour chaque droit, nous faisons d'abord le point sur le cadre juridique en récapitulant la réglementation en vigueur, puis nous mettons en évidence ce qui ressort du vécu des ressortissants de pays tiers rencontrés, avant de nous focaliser sur l'analyse de la mise en œuvre du droit à partir du discours des acteurs rencontrés. Enfin, nous émettons des recommandations. Ces recommandations ont été émises directement par les personnes interrogées ou découlent des constats dressés. Certaines recommandations, ressortant de la recherche-action menée dans les deux autres régions où le déploiement des politiques migratoire est plus avancé, ont été incluses car elles s'avèreront utiles dans le déploiement des politiques migratoires dans la région de Béni Mellal-Khénifra. Lorsque cela est pertinent, nous avons ajouté des recommandations qui se posent en amont du déploiement des politiques migratoires et qui touchent à des incohérences ou problèmes au niveau du cadre juridique et institutionnel. Quoi qu'il en soit, toutes les recommandations émises visent à mieux garantir, en pratique, l'accès des ressortissants de pays tiers à chaque droit dans la région.

A. L'accès aux droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des droits supposés être accessibles pour tous, sans discrimination et sans que n'intervienne la situation de la personne vis-à-vis du séjour, ni même le fait de détenir un document d'identité. Ainsi, tout être humain a droit à une identité (à être enregistré à l'état civil), à l'éducation (à être scolarisé), à la santé, à être protégé (à demander l'asile et à être protégé en tant que réfugié contre toute forme de violence) et à la justice.

1. Enregistrement à l'état civil

a) Réglementation

Selon la loi relative à l'état civil, tous les étrangers, comme les Marocains, sont obligatoirement soumis au régime d'état civil en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. Les étapes de l'enregistrement à l'état civil sont les suivantes. A la suite de l'accouchement, un avis de naissance est délivré par l'hôpital de naissance, indiquant les nom/prénoms de la mère, le sexe de l'enfant et la date d'accouchement. Dans un délai de 30 jours, à partir de la date d'accouchement, l'enregistrement se fait à la Mouqatâa - Bureau d'état civil (de la commune du lieu de naissance/ de résidence habituelle) qui établit l'acte de naissance. Au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'accouchement, une attestation de non-enregistrement doit être établie par la Mouqatâa et la demande d'enregistrement est à adresser au tribunal de première instance.

Concernant la déclaration de naissance dans les délais légaux, il s'agit d'une procédure administrative gratuite, effectuée par l'un des deux parents (ou, avec la procuration signée de la mère, par un membre de la famille proche). Il faut fournir l'avis de naissance original du bébé (en français) [ou le PV d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis]. De plus, pour les enfants de couples n'impliquant pas de conjoint marocain musulman, d'autres documents peuvent être demandés : une copie non légalisée d'un document d'identité des parents ou du parent isolé, une copie non légalisée du carnet de santé avec premier vaccin (BCG), et l'extrait de naissance ou le document d'identité en vigueur du parent qui vient faire la déclaration. Le décret d'application de la loi relative à l'état civil prévoit que : « La déclaration de naissance est appuyée par l'avis de naissance et d'une copie de l'acte de mariage lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste la

légalité de l'union dont ladite naissance est issue ». L'exigence de l'acte de mariage n'est donc valable que pour les Marocains musulmans et ne s'applique ni pour les étrangers, ni pour les non-musulmans.

Hors du délai de 30 jours, la naissance d'un enfant se déclare auprès du tribunal de première instance du lieu de naissance. Les documents demandés sont ceux demandés dans le cadre de l'enregistrement de l'enfant à la Mouqatâa, ainsi que (i) une demande d'enregistrement à l'état civil adressée au Président du Tribunal des Familles, (ii) un certificat de non-enregistrement à l'état civil de l'enfant et (iii) la feuille d'information remise par l'agent de l'état civil. Un certificat de vie de l'enfant, à demander à la Mouqatâa, est régulièrement demandé par le juge. Cette procédure peut être faite par l'un des parents ou membre de la famille proche.

En cas de naissance hors hôpital, la mère ne peut pas disposer d'un avis de naissance et doit se procurer un certificat administratif de naissance, qui implique une enquête par le Moqadem (domiciliation) et l'examen physique de la mère. Des témoignages de personnes ayant assisté à l'accouchement sont également demandés pour attester de la filiation entre la mère et l'enfant (et éventuellement de la date de l'accouchement).

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

La plupart des personnes ayant eu des enfants au Maroc et vivant dans la région ont relaté les difficultés auxquelles elles ont fait face dans leurs démarches d'enregistrement à l'état civil, ayant comme conséquence que leur(s) enfant(s) ne disposent pas d'un acte de naissance. Des mères en situation irrégulière ont expliqué que leurs démarches à Béni Mellal n'ont pas abouti : « Comme je n'avais ni l'acte de mariage ni la carte de séjour, on ne m'a pas donné l'acte de l'enfant ». De leur discours ressort la croyance qu'un titre de séjour est nécessaire (alors que tout enfant doit être enregistré) et qu'un acte de mariage est requis (alors qu'il n'est pas obligatoire pour les étrangers et les non-musulmans). Certaines mères expliquent avoir tout essayé pour que leur enfant soit enregistré, mais en vain. C'est le cas de cette Camerounaise en situation irrégulière qui n'a pu enregistrer aucun de ses deux enfants à l'état civil : pour le premier, à Agadir, on lui a demandé un acte de mariage, et pour le deuxième, elle était à Tanger mais a été déplacée de force avec sa famille à Béni Mellal peu après son accouchement. Elle est retournée à Tanger afin de faire les démarches, mais un fonctionnaire lui a dit : « La loi, c'est la loi. Je ne peux pas [procéder à l'enregistrement à l'état civil], tu n'as pas le séjour, c'est impossible ». Elle déplore le fait que, à Béni Mellal, personne ne puisse l'aider et que ses enfants ne sont toujours pas enregistrés à l'état civil.

Le niveau de connaissance de ce droit et des procédures semble varier selon le réseau social des ressortissants de pays tiers. Certains parents ne maîtrisent pas du tout le sujet et la procédure, et ils ne se rendent pas compte des conséquences du non-enregistrement pour leur enfant. Une Syrienne rencontrée a affirmé que son enfant était enregistré, alors que, quand elle a expliqué les démarches, elle n'a parlé que d'un « certificat de naissance » qu'on lui aurait remis à l'hôpital, qui correspond en fait à un avis de naissance et non à un acte de naissance. Néanmoins, il semble que les personnes migrantes établies depuis longtemps connaissent davantage leurs droits et la procédure. Un Sénégalais explique qu'il a déjà accompagné des compatriotes (en situation irrégulière) qui avaient eu un enfant à Béni Mellal dans les démarches d'enregistrement à l'état civil, et qu'il sait que les autorités marocaines « n'ont pas le droit de ne pas déclarer ».

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Selon le représentant de la CRDH, des efforts doivent encore être faits au niveau de la région pour que les enfants étrangers soient enregistrés à l'état civil et disposent d'un acte de naissance, car des problèmes se posent. Il cite le fait que l'on demande beaucoup de documents administratifs aux parents qui se présentent pour enregistrer leur enfant, tels que leur acte de mariage, leur certificat de

résidence, ou la justification du fait que les parents de l'enfant sont musulmans. Selon lui, le personnel doit encore être formé. Il mentionne le fait que, sur ce sujet, des efforts n'ont pas encore été mis en œuvre comme au niveau de l'éducation et de la santé.

d) Recommandations

1. Renforcer les capacités de différents acteurs sur l'obligation et les procédures d'enregistrement à l'état civil :

- Diffuser les réglementations au sein des services d'état civil, rappelant les procédures ;
- Soutenir des programmes de formation et de sensibilisation pour les agents d'état civil, les fonctionnaires des tribunaux de première instance, les associations et les institutions accompagnantes ;
- Sensibiliser le personnel administratif et les assistantes sociales au sein des hôpitaux sur l'importance et la procédure de délivrance de l'avis de naissance (et notamment sur l'illégalité de la rétention de l'avis de naissance par les structures sanitaires) ainsi que, de façon plus générale, sur la procédure d'enregistrement à l'état civil pour les personnes étrangères ;
- Renforcer les capacités des associations en termes de formations sur les procédures d'enregistrement à l'état civil pour qu'elles puissent à leur tour jouer un rôle dans l'accompagnement des RPT ainsi que dans la sensibilisation du personnel compétent dans le secteur de la santé ;
- Faciliter les démarches ou orienter les ressortissants de pays tiers pour l'obtention de l'acte de naissance des enfants nés dans d'autres régions.

2. Faciliter l'accès à l'information sur l'enregistrement à l'état civil pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les ressortissants de pays tiers sur l'importance de faire enregistrer leur enfant à l'état civil et sur les procédures à suivre, mentionnant les justificatifs exigés (en plusieurs langues et en faisant en sorte que l'information soit accessible) ;
- Accompagner les ressortissants de pays tiers les plus vulnérables dans les procédures d'enregistrement à l'état civil (en particulier lorsque le délai de 30 jours après la naissance est dépassé).

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il serait également bienvenu de sensibiliser les services consulaires des divers pays d'origine pour qu'ils enregistrent les enfants de leurs ressortissants et pour qu'ils renseignent correctement sur les procédures d'enregistrement à l'état civil au Maroc.

2. L'accès à la scolarisation

a) Réglementation

La Constitution consacre le droit de tout enfant à l'enseignement fondamental. Depuis 2013, des initiatives ont été prises pour simplifier l'intégration des enfants ressortissants de pays tiers dans le système scolaire marocain, quel que soit le statut administratif de leurs parents. Les procédures spécifiques ont été mises en place au niveau du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle afin de faciliter l'inscription et l'insertion des enfants dans le système scolaire marocain. Une note de 2018 concernant l'intégration au sein des écoles marocaines des enfants venant de l'étranger rappelle ainsi la primauté du droit à l'éducation pour tous, le principe de l'école inclusive et celui de la participation des enfants migrants et de leurs familles. Cette note prévoit que l'inscription des enfants à l'école n'est pas conditionnée par son enregistrement à l'état civil, impliquant alors une simple déclaration sur l'honneur du tuteur de l'enfant (ou, à défaut, d'une association). Afin d'évaluer le niveau de l'enfant et l'inscrire dans une classe adéquate au niveau primaire, un test peut être réalisé.

L'intégration des enfants étrangers à l'école est également visée par des dispositifs et procédures relatifs notamment à l'accompagnement en vue de l'apprentissage de la langue arabe, la dispense d'assister au cours d'enseignement islamique, la passation de certains examens dans leur langue d'origine et le développement d'une approche inclusive dans les manuels scolaires.

Parallèlement à l'école dite formelle, un dispositif d'école de la deuxième chance, encadré par la direction de l'éducation non formelle du ministère de l'Education nationale, permet l'accès à un dispositif scolaire non formel pour les enfants ayant dépassé l'âge d'être scolarisé dans un établissement formel ou n'en ayant pas le niveau.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Parmi les ressortissants de pays tiers rencontrés dans la région, rares étaient ceux qui avaient des enfants au Maroc et, lorsque c'était le cas, leurs enfants n'avaient pas encore l'âge d'aller à l'école. Cela est dû au fait que la présence étrangère est assez récente dans la région. Nous n'avons donc pas pu récolter de témoignages sur des expériences en lien avec l'accès des enfants aux niveaux primaire et secondaire. Les parents ont toutefois été interrogés sur leurs connaissances quant à l'accès à l'éducation. Il en est ressorti qu'ils connaissaient peu les procédures. Une mère a par exemple dit : « Chez nous, par exemple, quand l'enfant n'a pas l'acte de naissance il ne peut pas aller à l'école ; je ne sais pas si c'est la même chose ici au Maroc ».

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Selon le représentant de la CRDH, des efforts ont été mis en œuvre dans le secteur de l'éducation, afin de faciliter l'accès et l'intégration des enfants étrangers à l'école.

Comme l'explique le représentant de l'AREF, l'école est accessible à tous les enfants étrangers à partir de 6 ans, quelle que soit la situation administrative de leurs parents. Dans la pratique, il explique d'ailleurs qu'ils « n'essayaient pas trop de creuser si l'enfant est régularisé ou non régularisé » (notons toutefois que tout enfant de moins de 18 ans, au Maroc, ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière). Un acteur associatif insiste également sur le fait que, « normalement, tout enfant a le droit à l'éducation ». Malgré tout, les démarches pour l'inscription des enfants à l'école (comme au niveau de l'hôpital ou des centres de santé) ne sont le plus souvent accessibles qu'à travers la médiation d'une association, selon un agent communautaire. Celui-ci a expliqué que les personnes migrantes n'avaient pas une bonne connaissance des services de l'Etat, et que leur travail d'accompagnement était essentiel. D'après lui, un acte de naissance pour pouvoir être inscrit à l'école serait souvent exigé afin que les futurs diplômés puissent être délivrés. Or, dans les faits, les directions des écoles devraient accepter d'inscrire les élèves qui n'ont pas d'acte de naissance. Le représentant de l'AREF mentionne d'ailleurs qu'ils ont comme directive du Ministère d'adopter une grande flexibilité par rapport aux cas qui se présentent à eux ; ils se doivent d'être des facilitateurs pour l'accès à l'école.

Comme le représentant de l'AREF l'a déclaré, les enfants des ressortissants de pays tiers bénéficient des programmes de l'éducation au même titre que les enfants marocains : « Ils bénéficient du soutien social, de l'initiative 'un million de cartables', et du transport scolaire, comme les autres enfants ». En outre, les enfants non musulmans ne sont pas obligés de suivre le cours de religion islamique ; comme le souligne le représentant de la CRDH, la religion de l'enfant doit être respectée à l'école. Cependant, l'intégration des enfants n'est pas facilitée par le fait de l'absence de mesures afin de favoriser leur apprentissage de la langue arabe, alors que la création de classes d'intégration est prévue dans une convention. Le sujet de la mise en œuvre de ces classes d'intégration serait souvent balayé, révélant que la question de la migration n'est pas encore une question prioritaire dans le secteur de l'éducation.

Un acteur associatif a aussi exposé les difficultés auxquels sont confrontés les enfants scolarisés pour obtenir un diplôme. Ils peuvent avoir pu s'inscrire, mais pour recevoir leur diplôme, on leur demande de présenter un document (carte de séjour ou passeport), ce qui pose problème.

Enfin, le représentant de l'AREF a expliqué être en train de travailler sur un dossier qui concerne le programme de l'école de la deuxième chance, « pour les étudiants qui n'ont pas eu la chance d'accéder à l'éducation ou qui n'ont pas pu suivre le rythme de l'enseignement formel, afin de leur donner une deuxième chance, dans l'objectif de les réintégrer ». Il a expliqué travailler à Khouribga avec des associations qui ont des centres où des enfants syriens, libanais et irakiens sont encadrés afin de réintégrer le système de l'éducation formelle.

d) Recommandations

1. Poursuivre le renforcement des capacités des directeurs d'école pour qu'ils fassent preuve de flexibilité pour garantir l'accès des enfants à l'école ;
2. Faciliter l'accès à l'information des parents étrangers sur les démarches administratives par rapport à la scolarisation, et les sensibiliser sur leur obligation de scolariser leurs enfants (de façon accessible et en différentes langues) ;
3. Soutenir les partenariats entre les institutions publiques (OFPPT, Entraide nationale, régions, commune), associatives et les organisations internationales et coopérations étrangères pour la mise en place de dispositifs soutenant l'accès à l'école et à l'éducation ;
4. Mettre davantage en œuvre les mesures prévues afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers dans le système éducatif, notamment en créant des classes d'intégration permettant l'apprentissage de la langue arabe ou en mettant en place des enseignements alternatifs à l'enseignement islamique (ex : renforcement de la langue arabe) ;
5. Prendre compte du niveau effectif des enfants, indépendamment du niveau de langue (de l'enfant) ;
6. Sensibiliser sur l'immigration, la diversité culturelle et le vivre-ensemble dans le milieu scolaire afin de faciliter l'intégration des enfants étrangers au niveau des établissements scolaires ;
7. Soutenir le développement des écoles de la deuxième chance pour les étudiants qui n'ont pas eu la chance d'accéder à l'éducation ou qui n'ont pas pu suivre le rythme de l'enseignement formel, tout en veillant à ce que la priorité soit l'insertion dans le système scolaire standard.

3. Accès à la santé

a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier de l'accès à la santé, comme cela est prévu dans plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc, dans la Constitution et dans les dispositions législatives nationales. Depuis 2003, le Ministère de la santé s'est engagé, à travers plusieurs dispositions, à faciliter l'accès aux soins pour les personnes migrantes à travers le renforcement de la surveillance épidémiologique et l'accès à certains programmes (VIH-SIDA, tuberculose, etc.).

Une note ministérielle de 2008 a introduit la gratuité des prestations sanitaires au niveau des établissements de soins de santé de base pour les ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut administratif. Ils ont accès, gratuitement, aux principaux programmes préventifs et curatifs disponibles dans les centres de santé primaire, dans les mêmes conditions que les nationaux (suivi de grossesse et d'accouchement, vaccination, planification familiale, suivi des maladies chroniques ou consultations générales). Concernant les hôpitaux, pour les prestations de deuxième et de troisième niveau, la révision du règlement intérieur des hôpitaux, qui date de 2011, indique que « les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que

les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ». Il y a par contre gratuité au niveau de l'hôpital public pour les urgences vitales, ainsi que pour les accouchements et césariennes pour toutes les femmes. Notons que les Centres hospitaliers universitaires (CHU) disposent d'un régime spécifique qui implique le paiement des frais en cas de non suivi d'un parcours de santé spécifique.

La SNIA a prévu un programme lié à la santé, avec comme objectif spécifique celui d'assurer l'accès aux soins des immigrés et réfugiés dans les mêmes conditions que les Marocains. Pour répondre à cet objectif, l'une des actions prévues était l'intégration des immigrés réguliers et réfugiés dans le programme de couverture médicale pour les plus démunis (RAMED) ou la création d'un régime spécifique. Malgré ces engagements, à ce jour, les étrangers en situation régulière et les réfugiés reconnus par les autorités marocaines n'ont pas accès directement à un régime équivalent à la RAMED. Soulignons que depuis décembre 2022, la RAMED s'intègre désormais à l'Assurance maladie obligatoire (AMO) dans le cadre de la généralisation de la couverture médicale.

Les travailleurs étrangers bénéficient d'un accès à la CNSS et les étudiants de l'enseignement supérieur et en formation professionnelle peuvent accéder à une assurance maladie obligatoire. Depuis 2021, le système de l'AMO a été élargi aux auto-entrepreneurs, qu'ils soient marocains ou étrangers en situation régulière. D'autres catégories de personnes devraient bénéficier de la réforme de généralisation de la couverture médicale à l'ensemble de la population.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Il ressort d'abord des discours des ressortissants de pays tiers rencontrés qu'ils n'ont pas une bonne connaissance des conditions pour bénéficier des services de santé. Une Syrienne n'a par exemple pas été suivie lors de sa grossesse car elle ignorait qu'elle pouvait avoir accès gratuitement à des consultations prénatales. Il apparaît aussi qu'ils ont eu des expériences négatives lorsqu'ils avaient besoin de soins. Ainsi, certaines personnes migrantes se sont vues refuser l'accès à certains services dans les hôpitaux publics. Une Camerounaise en situation irrégulière a expliqué que, quand ses enfants sont tombés malades, elle n'a pas eu accès au service de pédiatrie, le gardien de ce service ne l'ayant pas laissée entrer en raison de la couleur de sa peau (elle a alors dû aller dans une clinique privée). Nombreux sont ceux qui ont partagé leurs expériences de longue attente à l'hôpital afin de parfois pouvoir voir un médecin, même lorsqu'il s'agissait d'une urgence. Certains ont déclaré, suite à des mauvaises expériences, qu'aller à l'hôpital est un « gaspillage d'argent ». Néanmoins, un Sénégalais dit que, souvent, il entend dire que, « quand tu es un migrant on ne s'occupe pas bien de toi », mais lui n'a jamais été témoin d'un problème concernant l'accès à la santé ; il dit que, si on paie, on n'a pas de problème. De ces discours, il ressort que la gratuité de certains soins n'est pas connue des ressortissants des pays tiers, ce qui laisse penser qu'il est possible que, parfois, le personnel soignant, conscient de l'ignorance de ces derniers, leur demande un paiement pour des soins dont ils devraient bénéficier gratuitement.

Les personnes enquêtées n'ont pas rencontré d'assistante sociale lorsqu'elles se sont rendues à l'hôpital. Dans le cadre du projet DEPOMI, un agent de terrain d'une association a été recruté pendant une période pour accompagner vers les services de santé les ressortissants des pays tiers dans le besoin. Grâce à son intervention, plusieurs personnes ont pu bénéficier de soins. Sa présence en tant qu'intermédiaire a été précieuse, particulièrement après les événements de Melilla, en juillet 2022, lorsque plusieurs centaines de personnes migrantes blessées ont été refoulées de Nador dans la région. L'une des personnes concernées et blessées a expliqué que, à son arrivée dans la région, une association l'a accompagné à l'hôpital, où il a reçu des soins. Sans le soutien des associations qui prennent en charge l'achat des médicaments, certaines personnes migrantes renoncent à se faire soigner car ils n'en ont pas les moyens. Les personnes migrantes ne sont généralement pas couvertes

en cas de problème de santé, et la prise en charge des associations n'est disponible que ponctuellement. Seul un Syrien en situation régulière a mentionné le fait que son père, en tant qu'employé dans le secteur formel, a pu être remboursé de son opération à l'hôpital par la CNSS.

Les ressortissants de pays tiers qui en ont des moyens préfèrent aller dans les cliniques privées afin d'être mieux pris en charge. Les étudiants de Béni Mellal, par exemple, peuvent bénéficier de tarifs intéressants dans une clinique qui sponsorise leur association (notons que ceux qui vivent au niveau de la cité universitaire peuvent consulter un médecin qui est présent deux fois par semaine). La Syrienne dont la grossesse n'a pas été suivie médicalement a expliqué avoir accouché dans une clinique privée, grâce au soutien d'un Marocain de l'étranger en visite à Béni Mellal, qu'elle avait rencontré en faisant la manche.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

La santé est un domaine, parmi les droits auxquels les ressortissants de pays tiers devraient avoir accès, qui doit être prioritaire, selon des acteurs institutionnels, car c'est un véritable besoin pour ces personnes qu'ils considèrent comme étant de passage dans la région. Dans la pratique, le représentant de la Direction régionale de la santé indique que les structures sanitaires ne dispensent pas beaucoup de soins aux ressortissants de pays tiers dans la région. Selon lui, c'est parce que les ressortissants de pays tiers ne sont pas au courant de leurs droits : « Ils ne sont pas informés de leurs droits, [du fait] qu'ils ont aussi le droit de bénéficier [des services de santé] ». Il prend en exemple le cas de la santé maternelle et explique que les personnes migrantes ne savent pas que le suivi des grossesses est gratuit pour tous, et qu'il en est de même pour les accouchements en milieu rural, dans des maisons d'accouchement, au contraire des accouchements dans les hôpitaux, en ville, qui sont payants. Il explique aussi que les personnes migrantes qui ont bénéficié de soins au service des urgences des hôpitaux sont rares, mais qu'il y a eu une exception après le drame de Melilla, au début du mois de juillet 2022, quand 200 personnes migrantes ont été déplacés dans la région, et que les blessés étaient nombreux. A ce moment-là, ce fonctionnaire explique avoir contacté des directeurs d'hôpitaux pour la prise en charge des urgences et des soins pour les personnes migrantes. La société civile a joué un rôle important en tant qu'intermédiaire entre le personnel de l'hôpital et les personnes migrantes blessées qui venaient d'arriver. Les associations ont mis en évidence les décalages qu'il y a eu entre les discours et la réalité au moment de la crise de Melilla : « Lors d'une réunion, au début, on avait eu des réponses de la part de la délégation [de la santé] dans le sens qu'ils allaient faciliter le travail, mais à partir de ça on a constaté qu'il y avait vraiment des blocages, pas de facilitations ». Comme l'agente communautaire qui était sur le terrain à ce moment-là l'a expliqué, la plus ou moins bonne collaboration a dépendu des personnes impliquées. Avec une assistante sociale à Béni Mellal en particulier, cela s'est bien passé, mais dans certains services, cela a été compliqué avec certains médecins et infirmières. Des médecins ont notamment été indisponibles plusieurs jours de suite pour s'occuper des personnes migrantes blessées.

Les réglementations relatives à l'accès à la santé et leur mise en œuvre sont plus ou moins bien maîtrisées par les acteurs institutionnels travaillant, de près ou de loin, dans le domaine de la santé ; généralement, ils savent ce à quoi les personnes migrantes ont droit mais ils maîtrisent moins ce qu'il en est de la prise en charge. Certains acteurs institutionnels sont conscients que les personnes migrantes, même si elles ont été régularisées, ne peuvent pas bénéficier du RAMED/AMO au même titre que les Marocains, mais d'autres acteurs l'ignorent.

Il ressort aussi que les assistantes sociales, qui sont supposées accompagner les personnes au sein des structures de santé, pourraient mieux s'occuper de l'accueil et de la prise en charge des ressortissants de pays tiers, mais elles manquent elles-mêmes d'un vrai accompagnement et de formations spécifiques pour mieux communiquer avec cette population. Les ressortissants de pays tiers qui ne

disposent pas de papiers devraient aussi pouvoir avoir accès aux soins et aux analyses médicales, mais une simple prise de sang leur est parfois refusée, comme l'explique un acteur associatif, parce qu'on leur exige un document d'identité qu'ils ne peuvent présenter. Durant le projet DEPOMI, un travail a été réalisé dans quelques hôpitaux de la région par l'ONG CEFA pour favoriser l'accès de tous les ressortissants de pays tiers – y compris ceux qui n'ont pas de papiers - à la santé. Comme l'a expliqué l'agente communautaire qui s'en est chargée, « il y avait déjà la circulaire sur ça, donc il fallait juste qu'une personne soit là pour leur dire qu'il y avait une circulaire pour que ça se passe bien ».

Aussi, il a été mentionné que les médecins au niveau de la région ne sont pas formés dans la médecine tropicale, ce qui peut poser problème, leur prise en charge n'étant pas toujours appropriée.

Au niveau de la régionalisation de la santé, il n'y aurait que des « esquisses de travail » avec le niveau central au sujet des actions visant les ressortissants des pays tiers. Pour le niveau central, la région de Béni-Mellal n'apparaît pas comme une région particulière et la présence des ressortissants de pays tiers est méconnue (au contraire de celle des Marocains de l'étranger). Comme action mise en place de concert entre le niveau central et régional, il y a le nouveau système d'information, permettant une collecte de données pour avoir des indicateurs de la santé des ressortissants de pays tiers au niveau de la région. Pour le représentant de la Direction régionale de la santé, il faut d'abord avoir des données sur la santé des personnes migrantes pour pouvoir travailler sur des plans d'action et développer des activités en leur faveur. Cet outil est récent mais montre que la régionalisation est en « chantier ».

Enfin, le lien entre la société civile et la Direction régionale de la santé se développe concernant les ressortissants de pays tiers. Une convention de partenariat a été signée avec l'ONG ProgettoMondo pour développer des actions d'information et de sensibilisation à destination des personnes migrantes (en situation régulière ou irrégulière) en matière de santé. Des sensibilisations sont prévues sur des sujets de santé sexuelle reproductive à Khouribga et Béni Mellal à ce sujet : la Direction régionale de la santé s'occupera du volet technique et l'ONG de l'organisation. Toutefois, les acteurs de la région souhaiteraient avoir davantage d'échanges afin de mieux travailler ensemble sur le thème de la santé pour les ressortissants de pays tiers.

d) Recommandations

1. Renforcer les capacités des acteurs de la santé :

- Former les personnes travaillant dans le secteur de la santé, à tous les niveaux, afin qu'elles soient sensibilisées à la non-discrimination et maîtrisent les réglementations en lien avec l'accès à la santé ;
- Former les assistantes sociales afin qu'elles soient mieux outillées pour communiquer, accueillir et prendre en charge les ressortissants des pays tiers dans les hôpitaux ;
- Renforcer la communication des professionnels de la santé avec les patients d'origine étrangère en mettant en place des dispositifs limitant la contrainte linguistique ;
- Renforcer les ressources humaines et matérielles des établissements sanitaires des zones avec une forte présence migratoire ou recevant des personnes déplacées et blessées en grand nombre.

2. Faciliter l'accès à l'information sur la santé pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les populations migrantes sur leur droit à la santé, sur le système sanitaire marocain, sur les procédures et sur les services existants (de façon accessible et en plusieurs langues) ;

- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur des thématiques urgentes (maladie transmissibles, tuberculose, santé mentale, santé des enfants, la santé sexuelle et reproductive, etc.).
3. Encourager les échanges et travailler collectivement en vue d'améliorer l'accès à la santé :
- Développer des échanges avec tous les acteurs pour une meilleure prise en compte de la santé des ressortissants de pays tiers dans la région, par exemple à travers l'organisation de journées de rencontre et de tables-rondes sur cette thématique ;
 - Rechercher ensemble des solutions pour soutenir l'accès aux médicaments et aux soins non pris en charge dans le cadre de l'urgence ou des soins primaires pour les personnes précaires (consultations spécialisées, analyses, soins de niveau supérieurs) ;
 - Développer les moyens (notamment en ressources humaines) permettant d'assurer des services d'appui psychologique et de santé mentale ;
 - Faire un plaidoyer auprès du Conseil de la région et des communes pour qu'elles financent les organisations de la société civile de la région ;
 - Soutenir les programmes intervenants sur les déterminants de la santé (logement salubre, hygiène, conditions sanitaires, alimentation, etc.) pour l'amélioration des conditions de vie et la réduction des risques de détérioration de la santé des ressortissants de pays tiers.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- Faire un plaidoyer en faveur de l'accès à une couverture médicale pour tous les ressortissants de pays tiers en situation régulière et les réfugiés ;
- Soutenir des dispositifs permettant le suivi des ressortissants de pays tiers mobiles au niveau national.

4. Asile/protection des réfugiés

a) Réglementation

Le Maroc fait partie des premiers Etats à avoir ratifié la convention de Genève relative au statut des réfugiés, en 1956. Un an plus tard, un décret fixant les modalités d'application de cette convention est adopté. Il n'existe pourtant aujourd'hui aucun système d'asile national. L'adoption d'une loi sur l'asile annoncée en 2014 dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile (et de la SNIA) est toujours en attente.

Les demandes d'asile doivent être déposées auprès de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR, qui détermine si les demandeurs d'asile remplissent les conditions pour se voir attribuer le statut de réfugié. Cette procédure de détermination du statut de réfugié implique une première demande formulée par le demandeur d'asile, des auditions, et la possibilité pour ce dernier de formuler un recours en cas de rejet en première instance de la demande. Les entretiens de détermination du statut sont réalisés par le HCR, situé à Rabat.

Depuis 2013, une commission a été mise en place par les autorités marocaines, sous la direction du Bureau des réfugiés et apatrides (BRA), qui valide le statut de réfugié reconnu par le HCR pour certains réfugiés orientés par le HCR et après audition. Une carte de séjour est alors délivrée aux réfugiés reconnus par les autorités marocaines, sous condition de présentation de la carte de réfugié délivrée par le BRA et d'autres documents (justificatif de résidence en particulier). Tous les réfugiés reconnus par le HCR n'ont cependant pas encore été auditionnés par cette commission et tous ne disposent donc pas de carte de séjour en tant que « réfugié ».

Certaines catégories de réfugiés sont reconnues par le HCR préalablement au processus de détermination individuelle de leur statut. Il s'agit des réfugiés « prima facie » (à première vue) qui ont fui massivement la persécution ou un conflit armé. Ces réfugiés peuvent se voir auditionnés par la

commission instituée mais ne bénéficient à ce jour pas de cartes de séjour délivrées en tant que « réfugié ».

Des certificats de demandeurs d'asile, des attestations et « acquis de droits » sont aujourd'hui délivrés par le HCR. Le HCR organise également des missions régulières dans différentes régions du Maroc permettant le renouvellement des documents. Ces différents documents attestent, dans la mesure où ils sont valides, du statut de la personne concernée et les placent formellement sous la protection du HCR et des autorités marocaines.

Les personnes placées sous besoin de protection internationale (réfugiés et demandeurs d'asile) sont formellement protégées de tout refoulement et expulsion. Elles sont également protégées des sanctions pénales à l'entrée et au séjour irrégulier. Légalement, les réfugiés ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale pour accéder à un emploi salarié au Maroc. Cette disposition ne concerne cependant aujourd'hui que les réfugiés reconnus par les autorités marocaines (et pas ceux reconnus uniquement par le HCR). Les réfugiés sont également concernés par les dispositions relatives au code de la famille (mariage, tutelle, héritage, etc.) bien qu'en pratique des difficultés persistent concernant les actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (Chrétiens en particulier). Les pratiques des différents tribunaux marocains semblent hétérogènes concernant la reconnaissance des documents délivrés par le HCR (pour des demandeurs d'asile en particulier). Par ailleurs, les réfugiés et demandeurs d'asile sont concernés par différents textes juridiques tels que le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'état civil, etc. dont l'application doit tenir compte de la particularité de leur statut en matière de protection (ne relèvent pas de la protection consulaire, dérogation pour certains documents, etc.).

Les réfugiés ont accès à différents services d'assistance, à ce jour essentiellement fournis par le HCR. Pour les demandeurs d'asile, l'accès aux services du HCR dépend de différents paramètres, notamment de l'étape de la procédure, de leur origine nationale, et de critères de vulnérabilité (victimes de violences ou de traite, âge, situation de handicap, souffrances mentales et psychologiques, etc.).

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Dans la région, les personnes ayant demandé l'asile sont avant tout des Syriens, qui se sont surtout installés, depuis plusieurs années, du côté de Tadla. Plus récemment, des Syriens sont arrivés à Béni Mellal, où ils vivent de la mendicité. Les Syriens sont reconnus comme réfugiés par le HCR qui leur renouvelle régulièrement leur « aquis de droit ». Certains ont un titre de séjour, mais pour le grand nombre de ceux qui avaient été régularisés lors d'une opération exceptionnelle de régularisation, leur titre de séjour a expiré. Un Syrien rencontré nous a fait savoir que c'était le cas pour la plupart des familles syriennes de Tadla. Des Syriens rencontrés, quand bien même ils possèdent l'« aquis de droit » que le HCR renouvelle régulièrement, disent ne pas avoir de papiers. Une jeune femme syrienne a expliqué que, afin de régulariser sa situation, on lui a dit de faire un passeport, ce qu'elle a fait via le consulat syrien en Mauritanie car il n'y a pas de consulat syrien au Maroc (et ce qui lui a coûté 5000 dirhams), mais elle n'a pas pu pour autant obtenir un titre de séjour. Elle a affirmé ne recevoir aucune aide du HCR. Il nous a été rapporté que les Syriens qui ont des enfants scolarisés reçoivent un petit montant en guise d'assistance sociale.

Des personnes migrantes nous ont raconté avoir quitté leur pays parce qu'elles craignaient pour leur vie, par exemple à cause de Boko Haram au Tchad, mais leurs demandes d'asile au HCR n'ont pas été acceptées. Certaines n'ont pas fait de demande, soit parce qu'elles n'ont pas connaissance des procédures, soit par manque de moyens pour se déplacer jusqu'à Rabat.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Le HCR n'est pas présent dans la région de Béni Mellal-Khénifra et n'envisage actuellement pas d'organiser des pré-enregistrements de demandes d'asile (comme cela se fait dans la région de l'Oriental) car, selon un de ses représentants, pour le moment, la région n'est « pas une région où les demandes d'asile sont très élevées ». Cependant, selon un autre acteur de la région, il y a des ressortissants de pays tiers qui voudraient demander l'asile, mais il n'y a personne pour les renseigner et les accompagner. Le HCR tisse des liens avec des associations de la région et a commencé à organiser pour celles-ci des formations sur les procédures de demande d'asile. Le HCR dit avoir commencé, avec Handicap International et des cliniques juridiques, à travailler à la question du renforcement des mécanismes d'accès à la procédure d'asile dans la région, notamment sur le sujet de l'identification des personnes ayant besoin de protection internationale ainsi que les victimes de traite. Actuellement, comme un acteur l'a souligné, il est obligatoire d'aller à Rabat pour procéder à l'entretien de détermination du statut de réfugié, ce qui est un frein pour des personnes qui sont en situation de précarité et qui courent le risque de se faire refouler. Notons que les demandeurs d'asile syriens sont reconnus « en besoin de protection internationale » *prima facie*, c'est-à-dire sur la base de leur origine nationale, et qu'ils ne doivent pas suivre pleinement la procédure de détermination du statut de réfugié.

Le HCR, sur base des listes de demandeurs d'asile et de réfugiés préétablies, procède annuellement à des missions dans les régions, dont celles de Béni Mellal-Khénifra, pour le renouvellement des documents et la mise à jour de ses données. Ces missions sont l'occasion d'avoir un contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés et de relever des problèmes de protection et de besoins d'assistance. En principe, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une assistance tant qu'ils sont dans la procédure d'asile, à moins qu'ils n'aient des besoins spécifiques pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle (ex : personnes malades, femmes victimes de violence sur base du genre avec un potentiel de reconnaissance en tant que réfugiés).

d) Recommandations

1. Sensibiliser à la procédure de détermination du statut de réfugié (de façon accessible, en différentes langues) ;
2. Maintenir des missions régulières du HCR dans la région pour soutenir le lien avec les personnes en besoin de protection et le renouvellement des documents du HCR ;
3. Organiser des formations à destination des différents intervenants, institutionnels et associatifs, susceptibles d'interagir avec des demandeurs d'asile et des réfugiés pour que le droit des réfugiés soit respecté dans les diverses procédures (agents des forces de l'ordre, magistrats, acteurs associatifs, institutions accompagnantes).

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il serait également bienvenu :

- d'accélérer les auditions et la reconnaissance par les autorités marocaines (BRA) des réfugiés reconnus par le HCR, notamment des Syriens et Yéménites (en l'absence d'un système d'asile national) ;
- de délivrer des cartes de réfugié de plus longue durée (en vue de favoriser leur stabilité) ;
- de soutenir la mise en place des procédures nécessaires à l'établissement des actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (des Chrétiens en particulier) ;
- d'assurer un travail de sensibilisation auprès des députés, en vue de la présentation du projet de loi sur l'asile au Parlement.

5. Accès à la justice

a) Réglementation

L'accès à la justice est un droit fondamental pour toutes et tous, prévu par différents instruments des droits de l'Homme ratifiés par le Royaume. Le droit à un recours effectif et à un procès équitable sont aussi liés au principe de non-discrimination et de présomption d'innocence qui soutiennent l'accès à des garanties de procédures dans le cadre de l'accès à la justice. La Constitution consacre ce droit d'accéder à la justice pour tous.

Le droit de déposer une plainte, préalable souvent nécessaire à l'accès à la justice, est légalement accessible à tout étranger. Peuvent cependant intervenir des craintes de s'adresser à la police ou au Procureur du Roi, ainsi qu'une méconnaissance de la procédure par les intéressés.

La SNIA prévoit la « mise en place d'un programme d'assistance juridique aux immigrés et réfugiés », ce qui renvoie à un décret existant sur l'assistance judiciaire qui prévoit que les étrangers sont admis à son bénéfice devant toutes les juridictions du Royaume dans le cas où l'insuffisance de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice. Cependant, l'assistance judiciaire peut être difficilement accessible. Les demandes d'assistance doivent être adressées au Procureur du Roi, et le demandeur doit fournir un certificat en forme délivré par le pacha ou par le caïd attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence. En pratique, il peut s'avérer compliqué de solliciter et d'obtenir un tel certificat pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, du fait de la crainte d'être arrêté en s'adressant aux autorités locales ou au Procureur du Roi. Par ailleurs, dans le cadre de la SNIA, l'importance des démarches visant à soutenir notamment l'accès à l'assistance judiciaire et à la traduction pour les ressortissants de pays tiers a été soulignée. Certains procureurs et juges semblent accorder l'accès à une assistance judiciaire à des ressortissants de pays tiers inculpés par la justice qui en font la demande. Souvent, cependant, l'assistance judiciaire s'avère partielle (interprètes non professionnels, avocats en formation, connaissance tardive du dossier ou défense sur le vif). Des conventions bilatérales facilitent l'accès à l'assistance judiciaire, mais seulement pour les ressortissants d'un nombre limité d'Etats tels que la France, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Bosnie Herzégovine, l'Algérie, le Rwanda et le Brésil. Enfin, des mesures particulières d'accès à l'assistance judiciaire sont également prévues dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur en 2016.

La loi n°02-03 prévoit également des possibilités de recours pour contester les décisions administratives de refus d'entrée sur le territoire, les mesures d'éloignement, et les refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Nombreux sont les ressortissants de pays tiers qui ont dit avoir vécu des expériences de vols et d'agressions dans la région, mais ne pas avoir porté plainte pour défendre leurs droits. Selon eux, le fait de déposer une plainte contre leurs agresseurs est peine perdue. Ils ont expliqué que, le plus souvent, ils ne se déplacent pas jusqu'au poste de police car ils savent que leur combat pour le respect de leurs droits est perdu d'avance. Un Béninois en situation irrégulière a raconté : « Ils vont te demander des choses qu'ils savent toi-même que tu n'as pas (...). Ils vont te donner des procédures qu'ils savent que tu ne peux pas arriver. A la fin, toi-même, tu seras fatigué (...), tu n'auras pas à manger (...), à la fin, ça décourage ». Il y a aussi une réticence à porter plainte en raison du racisme qu'ils ont déjà subi de la part de policiers au Maroc : « Ils vont dire que tu es noir, tu es sauvage et tout, parce que c'est ce qu'ils nous disent à chaque fois ». La police ne leur inspire pas non plus toujours confiance, en raison de mauvais traitements qu'ils ont eus à vivre quand ils ont été refoulés, et ils préfèrent ne pas avoir affaire, comme l'exprime un enquêté, à « un homme de l'autorité, qui a une tenue, qui vient

vous dire d'enlever vos chaussures et qui vous prend votre argent et le met dans sa poche et qui vous dit : 'Ces vêtements, donnez-les moi' ! ».

Nombreux sont les ressortissants de pays tiers qui nous ont fait part de mauvaises expériences après avoir porté plainte. Plusieurs ont expliqué que c'était effectivement une perte de temps car la police a relâché rapidement les agresseurs. Un Burkinabé a témoigné des deux vols qu'il a subis : « La première fois, ils ont cassé la porte. Mon ami était endormi, ils l'ont menacé avec des couteaux et ils sont partis avec son téléphone. L'un des agresseurs a été retrouvé et amené à la police, mais rien n'a été fait. Deux mois après, nous avons arrêté encore un autre agresseur, et cette fois c'est le bailleur qui a contacté la police. Malheureusement, rien n'a été fait et il fut relâché ».

A côté de ces expériences négatives, un Syrien en situation régulière installé depuis longtemps dans la région a mentionné que l'affaire qu'il avait portée devant la justice au sujet d'un conflit financier l'avait rétabli dans ses droits, et un Européen a partagé sa confiance pour les affaires en cours devant la justice le concernant, grâce au fait qu'il a pris un bon avocat et un interprète.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Pour des acteurs institutionnels, il est urgent de se concentrer sur l'accès à la justice. Ils estiment que c'est quelque chose qui doit être prioritaire pour les ressortissants de pays tiers, parce qu'à travers la justice on leur garantit leurs droits.

Le représentant de la Commission régionale des droits de l'Homme (CRDH) a expliqué que le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a notamment comme mission la protection des droits, qu'ils reçoivent les réclamations des personnes, y compris des personnes migrantes, et qu'ils essaient de les traiter en respectant les lois de « l'Etat de droit et de loi ». Parmi les personnes rencontrées dans la région, aucune ne nous a dit avoir recouru à la CRDH, probablement parce qu'elles n'avaient pas connaissance de son existence. En outre, nous n'avons pas eu connaissance d'activités spécifiques menées par des associations et visant à garantir l'accès des personnes migrantes à la justice dans la région.

Parmi les personnes déplacées de force vers la région que nous avons rencontrées, aucune ne nous a fait savoir qu'elle avait cherché à faire un recours à la mesure d'éloignement. Il est probable qu'elles ne connaissent pas ce droit. Il en est probablement de même pour les recours concernant les refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

d) Recommandations

1. Faciliter l'accès à l'information sur les procédures d'accès à la justice pour les ressortissants de pays tiers (de façon accessible, en différentes langues) ;
2. Sensibiliser le secteur de la police aux réalités de l'immigration et à la non-discrimination ;
3. Renforcer les mécanismes d'assistance juridique et judiciaire ;
4. Augmenter le nombre de traducteurs assermentés ;
6. Élaborer des programmes, à destination des acteurs institutionnels, associatifs et opérationnels, visant à une meilleure compréhension et mise en œuvre des droits et des procédures pour les différentes catégories de ressortissants de pays tiers.

B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers

Certains droits ne sont garantis qu'à certaines catégories de ressortissants de pays tiers, parfois après avoir suivi des procédures très spécifiques. Nous abordons ici le droit à la formation universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour et au logement.

1. Formation universitaire

a) Réglementation

La formation universitaire au Maroc est accessible, de manière différenciée, aux ressortissants de pays selon deux systèmes. D'une part, l'accès à l'enseignement universitaire public est géré par l'Agence marocaine de coopération internationale (AMCI), institution sous tutelle du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger. La sélection des étudiants s'opère dans le cadre de conventions de coopération avec les États d'origine. Les étudiants étrangers sélectionnés dans le cadre des programmes de l'AMCI sont accompagnés à leur arrivée par les autorités consulaires de leur pays d'origine. Ils ont accès aux programmes mis en place par l'AMCI. Certains disposent d'une bourse ou ont accès aux cités universitaires. D'autre part, l'accès à l'enseignement universitaire privé peut se faire de manière autonome par l'étudiant. Celui-ci doit s'inscrire, depuis son pays d'origine, dans une école ou une université privée. Une fois l'inscription validée, il peut solliciter un visa auprès de l'Ambassade marocaine la plus proche de son lieu de résidence ou se rendre au Maroc s'il est ressortissant d'un État dispensé de visa d'entrée.

Tous les étudiants étrangers doivent procéder aux démarches de demande d'un titre de séjour, en justifiant de leurs ressources, de leur lieu de résidence et de l'inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur. Certaines écoles ne sont pas homologuées par le ministère de l'enseignement supérieur et ne peuvent pas permettre une régularisation du séjour de leurs étudiants étrangers. La régularisation du séjour doit se faire pendant la durée de validité du visa ou les 90 jours suivant l'entrée pour les étrangers dispensés de visa d'entrée. Par ailleurs, l'étranger souhaitant suivre des études au Maroc doit fournir un justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « études ».

Les étudiants étrangers n'ont légalement pas le droit d'exercer une activité salariée.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les ressortissants de pays tiers qui sont entrés irrégulièrement au Maroc mais qui souhaitent y faire des études se trouvent confrontés à l'impossibilité de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Un Nigérien en situation irrégulière qui avait quitté son pays pour pouvoir étudier a témoigné de sa déception quant au fait qu'il ne peut pas avoir accès à une formation universitaire au Maroc. Un Camerounais qui est dans la même situation a partagé son ressenti : « Je me sens comme diminué en fait, je ne sais pas, quand vous avez passé votre baccalauréat et que vous faites un peu comme une longue pause, vous avez l'impression que vous êtes en train de réduire votre quotient intellectuel (...) : c'est exactement ce que je sens. Parce que ça doit être entretenu comme un feu de bois ; si vous n'entretenez pas le feu de bois, il va s'éteindre. J'ai l'impression que c'est la même chose pour la connaissance (...). C'est le problème que j'ai ».

Pour les étudiants ayant obtenu une bourse de leur pays d'origine, leur arrivée est encadrée par l'AMCI. Les deux étudiants rencontrés à Béni Mellal ont expliqué être arrivés alors que l'année académique avait déjà commencé. Ils ont d'abord été reçus au niveau de Rabat avant d'être envoyés dans leur université à Béni Mellal et accueillis par des étudiants de leur pays déjà sur place, grâce aux contacts de la CESAM (Confédération des Étudiants et Stagiaires Africains Étrangers au Maroc). L'AMCI leur verse 1500 dirhams chaque 2 mois, auxquels s'ajoute le montant la bourse de leur pays (qui varie selon le pays mais que les étudiants ne reçoivent pas toujours). Cela ne suffit pas toujours pour

subvenir à leurs besoins et nombreux sont ceux qui travaillent dans l'informel à côté de leurs études ; généralement ils travaillent dans le e-commerce, la revente de marchandises ou la petite restauration.

Les étudiants rencontrés sont satisfaits de la formation qu'ils suivent, mais disent que certains professeurs ne s'expriment pas en français pour expliquer certaines choses, ce qui implique des difficultés pour comprendre des parties de la matière. Certains étudiants font des stages qui sont parfois rémunérés, mais ils disent que les employeurs ne peuvent pas les recruter formellement à la fin de leurs études.

Les étudiants sont peu informés de leurs droits, notamment concernant l'accès à l'emploi après les études (qui est limité).

c) Mise en œuvre de la réglementation

Lorsque les étudiants encadrés par l'AMCI arrivent dans la région, ils sont mis en lien avec la CESAM qui les y accueille, en les mettant en contact avec d'autres étudiants de leur pays déjà installés. Les étudiants qui se sont inscrits dans une institution privée arrivent de façon indépendante, même si la CESAM peut également les aider dans leur installation.

Le responsable de la CESAM de Béni Mellal a exposé l'introduction, il y a quelques années, de l'obligation d'avoir une autorisation ministérielle pour accéder à l'enseignement dans les universités publiques ; ces autorisations les boursiers sont octroyées automatiquement aux boursiers de l'AMCI et quelques-unes sont également distribuées au niveau des ambassades (comme privilège pour les enfants ou proches des diplomates). Récemment, des étudiants qui avaient une autorisation falsifiée n'ont pu être diplômés. Le responsable de la CESAM a fait des démarches pour informer de la situation ceux qui ne se trouvaient pas dans le registre reprenant les personnes bénéficiaires d'une autorisation ministérielle. Ceux-ci ont fait le choix de rentrer dans leur pays ou se sont inscrits dans le privé.

La CESAM joue un rôle important pour l'intégration des étudiants étrangers en les orientant pour les démarches administratives, en les conseillant, par exemple pour trouver un logement, et en organisant des activités visant à favoriser leur intégration. Cependant, cette organisation est limitée par des contraintes financières car elle ne dispose pas de financements propres (bénévolat des membres du bureau). Ses liens avec les universités et autres institutions sont faibles.

Selon le responsable de la CESAM de Béni Mellal, nombreux sont les étudiants qui arrivent en retard, qui ont des difficultés pour faire face à la masse de travail pour rattraper la matière déjà vue et qui en souffrent psychologiquement. Ils ont également des difficultés par rapport aux moyens de subsistance. Il explique que la somme de la bourse, pour ceux qui en bénéficient, n'est pas suffisante pour vivre, même dans une ville comme Béni Mellal. En outre, il indique que les étudiants ne sont pas au courant des contraintes administratives pour avoir un emploi au Maroc après les études ; il indique avoir pris connaissance des réglementations récemment, lors d'une formation dans le cadre du projet « Safe Journey » mis en œuvre par l'ONG ProgettoMondo.

d) Recommandations

1) Renforcer les capacités au niveau des institutions d'enseignement supérieur pour mieux intégrer les étudiants étrangers :

- Renforcer les liens entre les institutions d'enseignement supérieur et les organisations d'étudiants étrangers comme la CESAM ;
- Soutenir les étudiants étrangers, notamment ceux inscrits dans le privé qui ne bénéficient pas des dispositifs de l'AMCI.

2) Soutenir les associations étudiantes par rapport aux activités entreprises pour favoriser l'intégration et le bien-être des étudiants, et par rapport à la diffusion d'informations sur leurs droits.

2. Formation professionnelle

a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (notamment réfugiés) ont accès aux formations professionnelles de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPT) au même titre que les Marocains. Certains programmes de formation de l'OFTTP ont été ouverts aux demandeurs d'asile, sur base d'un justificatif du HCR, suite à des conventions particulières qui ont été conclues avec des associations.

Les formations qualifiantes dispensées au niveau de l'Entraide Nationale sont quant à elles ouvertes à toute personne, indépendamment du statut administratif vis-à-vis du séjour.

Dans le cadre de la SNIA, le programme « formation professionnelle » vise à permettre aux personnes migrantes régularisées et aux réfugiés reconnus de bénéficier des formations qualifiantes et d'être accompagnés pour la validation de leur acquis professionnel ainsi que pour la réalisation de projets ou activités génératrices de revenus.

Afin de soutenir l'accès aux formations professionnelles pour les ressortissants de pays tiers, différentes initiatives ont été prises. Entre 2014 et 2015, le MCMREAM a lancé des appels à projet afin de faciliter et d'assurer l'accès à la formation professionnelle et la création d'activités génératrices de revenus. En 2016, une mesure d'un quota de 5% de personnes migrantes et réfugiés a été adoptée pour favoriser leur présence au sein des centres de formation du Département de l'artisanat. Toutefois, un grand nombre de formations professionnelles qui ont découlé de la SNIA ont été prises en charge par des associations, mais la plupart sont non qualifiantes et ne donnent pas toujours accès à des formations diplômantes. Un problème de reconnaissance des diplômes peut se poser. Enfin, ces formations ne sont pas toujours ouvertes aux personnes en situation irrégulière.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les ressortissants de pays tiers rencontrés n'ont pas connaissance des formations dispensées au niveau de l'Entraide nationale, qui sont pourtant ouvertes à tous. Aucune des personnes rencontrées n'a bénéficié d'une formation professionnelle dans la région. Un Burkinabé dit avoir été en contact il y a un an avec des personnes au sujet d'une formation donnée par une association italienne, leur avoir laissé ses coordonnées, mais ne jamais avoir été contacté. Il a exprimé son intérêt de suivre une formation professionnelle : « J'aurais aimé faire une formation si j'avais la possibilité ».

Une personne a indiqué avoir participé à une formation du Croissant Rouge sur les premiers secours et une autre sur les risques de la migration irrégulière. Il ne s'agit cependant pas de formations professionnelles en tant que telles. Il y a pourtant une demande pour des formations professionnelles, comme cela ressort du discours d'un ressortissant de pays tiers rencontré : « On nous promet des formations et il n'y a pas de changement, nous sommes toujours au point de départ ».

Notons que nous avons appris par la suite, en février 2023, que quelques ressortissants de pays tiers bénéficiaires du projet DEPOMI vont bénéficier, dans le cadre du projet Work4Life, de formations professionnelles avec l'Entraide Nationale au niveau de Béni Mellal.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Des acteurs institutionnels ont mentionné que l'Entraide Nationale propose normalement des formations qui sont accessibles à tous, y compris aux personnes migrantes, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière. Le nouveau projet Work4Life, mentionné ci-dessus, mené par l'ONG CEFA et en partenariat avec l'Entraide Nationale, vient de débiter un volet « formation professionnelle » ; dans ce cadre, selon un acteur associatif rencontré en février 2023, une dizaine de ressortissants de pays tiers allaient commencer prochainement une formation. Cela montre que la dynamique est en cours et que des actions concrètes se mettent en place dans la région.

Le représentant de l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE), qui a la formation professionnelle dans ses attributions, a expliqué qu'il trouve difficile de convaincre les demandeurs d'asile de faire une formation professionnelle, alors qu'avec un diplôme, l'AMAPPE pourrait selon lui mieux les assister pour trouver un emploi ou démarrer des activités génératrices de revenus. Pour lui, la formation professionnelle est la clé vers l'insertion professionnelle ». Il mentionne notamment les barrières culturelles pour l'accès aux formations des femmes syriennes : « On a essayé d'encourager plusieurs femmes pour poursuivre des formations mais leurs pères refusaient. »

Des formations sont données aux ressortissants de pays tiers sans être formellement des formations professionnelles. Par exemple, dans le cadre du projet « Safe Journey », un cycle de formations et des séances de coaching ont été organisés pour les étudiants (des universités) afin de leur fournir les informations et outils nécessaires pour l'intégration socio-professionnelle. Enfin, concernant les formations sur les risques de l'immigration irrégulière qui sont données, un acteur a affiché son scepticisme : « Imagine un migrant qui arrive au Maroc après avoir traversé 3000 kilomètres et on le sensibilise sur les risques de la migration ! »

d) Recommandations

1. Diffuser l'information sur les formations de l'Entraide Nationale aux ressortissants de pays tiers ;
2. Encourager la création d'offres de programmes de formations professionnelles par les organismes de la société civile (pour les apprentissages non formels ainsi que des qualifications formelles non certifiées) et rendre les formations qualifiantes plus ouvertes aux ressortissants de pays tiers ;
3. Mettre en place des dispositifs pour permettre aux ressortissants de pays tiers vulnérables de suivre leur formation dans des bonnes conditions (prise en charge) ;
4. Concevoir des formations adaptées aux véritables besoins des personnes migrantes.

3. Emploi et insertion professionnelle

a) Réglementation

1) En matière d'accompagnement à l'accès à l'emploi

Selon la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille, les étrangers disposant d'un titre de séjour et autorisés à exercer une activité professionnelle bénéficient, « dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne (...) l'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, différents dispositifs d'accompagnement à l'emploi ont été rendus accessibles, en particulier via l'ANAPEC, pour les ressortissants de pays tiers régularisés dans le cadre de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation. Il semblerait que les ceux régularisés dans le cadre de la loi n°02-03 n'aient pas été ciblés par ces mesures.

2) En matière d'accès à la procédure d'autorisation de travail salarié

Le Code du travail marocain conditionne l'accès au travail des étrangers à une procédure spécifique d'autorisation de travail impliquant la règle de préférence nationale. La procédure de demande d'autorisation de travail doit être menée par l'employeur et se distingue selon que le ressortissant de pays tiers concerné soit soumis ou non à la règle de préférence nationale ou appartienne à une catégorie bénéficiant de facilités dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure et selon le type d'emplois visé. La procédure est dématérialisée via le portail internet Taechir, qui permet à l'employeur de créer un compte, de fournir les informations concernant l'emploi et le profil du candidat salarié concerné, etc. La liste des pièces à fournir (diplômes, attestations, passeport avec visa d'entrée ou carte de réfugié, etc.) et le contrat de travail correspondant sont ensuite directement générés sur le portail. Le dossier complet doit ensuite être déposé auprès d'un guichet Taechir. L'employeur ne procédant pas à la déclaration de son employé et ne sollicitant pas l'autorisation de travail peut être soumis à une amende.

Des étrangers ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale ou sont dispensés de fournir l'attestation de travail délivrée par l'ANAPEC. Ils peuvent alors directement solliciter une autorisation de travail auprès du ministère de l'Emploi. Il s'agit des personnes suivantes :

- ressortissants de Tunisie, d'Algérie et du Sénégal ;
 - réfugiés politiques et apatrides (disposant d'un titre de séjour portant mention « réfugié ») ;
 - personnes ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation ;
 - natifs du Maroc et des descendants de mère marocaine justifiant leur résidence au Maroc pendant une période supérieure à six mois ;
 - époux.ses des nationaux (à condition que l'acte de mariage soit conforme à la législation marocaine) ;
 - propriétaires, fondés de pouvoirs et gérants de sociétés, des associés et actionnaires de sociétés ;
 - détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de sociétés mères ;
 - entraîneurs et sportifs ;
 - artistes étrangers autorisés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
 - jeunes professionnels français qui viennent travailler au Maroc en application d'un accord franco-marocain relatif à l'échange de jeunes professionnels ;
 - conjoints de ressortissants français titulaires d'un titre de séjour et d'un visa de travail ;
 - époux.ses de ressortissants étrangers résidants au Maroc de façon régulière (Regroupement familial) et exerçant une activité professionnelle autorisée ;
 - résidents au Maroc ayant exercé comme salariés de façon continue pour une durée supérieure à 10 ans ;
 - salariés exerçant des activités et des professions ne pouvant être occupées par des nationaux.
- Une liste est établie et actualisée dans ce sens, accessible sur le site internet de l'ANAPEC.

Les ressortissants de pays tiers dispensés de solliciter l'attestation dite ANAPEC doivent cependant disposer d'un contrat de travail pour étranger (CTE) visé par le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences.

L'employeur du ressortissant de pays tiers doit demander le renouvellement de l'autorisation de travail de son salarié trois mois avant son expiration. En cas de modification du contrat de travail ou de changement d'employeur, une nouvelle demande d'attestation d'activité devra être formulée à l'ANAPEC. Toute modification du contrat est également soumise à visa.

3) En matière d'auto-emploi et de coopératives

Concernant l'auto-emploi, le statut d'auto-entrepreneur est rendu accessible à tout étranger en séjour régulier sur le territoire. Soulignons cependant le fait que ce statut ne permet pas le renouvellement du titre de séjour. L'étranger auto-entrepreneur doit donc bénéficier d'un autre statut (réfugié, conjoint de marocain, salarié, ...) pour pouvoir renouveler son titre de séjour. Les ressortissants de

pays tiers en séjour régulier (titulaire d'un titre de séjour ou au moment de leur séjour autorisé faisant suite à leur entrée sur le territoire) peuvent créer une société au Maroc, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues.

Différents programmes ont été soutenus, dans le cadre de la SNIA et/ou par des organisations internationales, pour soutenir l'accès des ressortissants de pays tiers à des activités génératrices de revenus. Si la refonte et mise en application de la loi n°112-12 sur les coopératives a permis de formaliser le statut de certaines de ces activités, cette formalisation pose encore problème, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas d'un droit régulier au séjour ou précaires administrativement.

4) En matière de conditions de travail

Le Code du travail prohibe toute discrimination à l'encontre des salariés, « fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ». La règle de préférence nationale, admise par les conventions internationales, n'est pas considérée comme une discrimination.

Les travailleurs étrangers bénéficient légalement de la protection contre le travail forcé, l'exploitation et l'esclavage. Ils peuvent saisir les autorités compétentes (inspection du travail, tribunal) en cas de difficultés liées aux conditions de travail, de non-paiement du salaire, d'accident du travail, etc., sous condition de prouver la relation de travail. Cependant, l'absence d'une autorisation de travail visée par les autorités compétentes peut impliquer la négation de certains droits (retraite, en cas de licenciement, etc.). Les services de l'inspection du travail peuvent également dresser constat des violations des droits des travailleurs relevées au cours d'inspections. L'inspection du travail peut procéder à une conciliation avec l'employeur ou saisir le procureur du Roi.

Une protection particulière est prévue pour les employés de maison, impliquant un contrôle particulier des conditions de travail, de l'affiliation à la CNSS et des tâches réalisées par l'employé. Cependant, le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile rend difficile le contrôle réalisé par les services de l'inspection du travail.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

La situation vis-à-vis de l'emploi varie selon le statut administratif des ressortissants de pays tiers rencontrés. Un demandeur d'asile syrien qui est aussi en situation régulière travaille à son compte dans le commerce de machines pour le forage de puits, pour lequel il a reçu une aide de l'AMAPPE. Un autre a travaillé en tant que salarié, mais a perdu son emploi lorsque son titre de séjour n'a pas été renouvelé. Les autres Syriens rencontrés, qui sont demandeurs d'asile, vivent de la mendicité.

Les ressortissants des pays tiers qui n'ont pas de titre de séjour aspirent à travailler dans le secteur formel, mais leur situation est un obstacle. L'un d'eux a expliqué : « Quand quelqu'un cherche un emploi, la première question qui se pose, c'est d'abord : 'Est-ce que tu as le séjour ?', c'est d'abord ça, et quand tu dis non... il te dit après : 'On va voir', mais c'est fini, il va plus t'appeler, parce qu'il te dit : « Si je t'embauche, c'est moi qui aurai des problèmes ». Trouver un emploi, quel qu'il soit, est difficile. Nombreuses sont les personnes en situation irrégulière qui ont déclaré qu'elles souhaitent pouvoir subvenir à leurs besoins mais qu'elles ne parvenaient pas à trouver du travail. L'une d'elles a dit : « Vous ne trouvez aucun emploi, même un sous-emploi, mais vous ne trouvez pas », et un autre, qui se voit contraint de mendier, s'est aussi exprimé dans ce sens : « Nous aussi on veut travailler, nous aussi on a besoin de travailler, on ne peut pas rester toute une vie à mendier, ce n'est pas, ce n'est

pas une vie ». Cependant, ils disent ne pas savoir comment s’y prendre et avoir l’impression que toutes les portes sont fermées. Certains ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ont du travail occasionnellement, par exemple pour des déménagements, sur des chantiers de construction pour des travaux d’aménagement, mais ils peinent à trouver un emploi plus durable. Parfois, les personnes pour qui ils travaillent veulent les aider à régulariser leur situation en leur faisant un contrat de travail ; elles leur disent de commencer par faire les démarches pour avoir un passeport, mais il semble qu’elles-mêmes ne connaissent pas les procédures. Des ressortissants de pays tiers rencontrés ont abordé le fait que certains employeurs profitaient de leur situation pour les payer moins que prévu. L’un d’eux a expliqué : « A la fin, ce que ton patron t’avais promis au départ, ce n’est pas ça qui va arriver, parce qu’il sait que, s’il abuse de toi, tu ne peux te plaindre nulle part... ». Un Sénégalais qui est aussi en situation irrégulière et qui travaille sur le marché de Béni Mellal a expliqué ne pas connaître de problème avec la police dans l’exercice de son activité, mais être limité en n’ayant pas, par exemple, la possibilité d’acheter un local ni de pouvoir ouvrir un compte bancaire.

Enfin, les étudiants n’ont pas non plus accès à l’emploi formel, et ils ne peuvent pas accéder au marché du travail marocain facilement à la fin de leurs études. L’un d’eux a raconté connaître un ancien étudiant qui travaille dans une entreprise depuis plusieurs années en tant qu’ingénieur, mais qu’il n’a pas de contrat de travail, ce qui l’a conduit à ne pas pouvoir renouveler son titre de séjour et à se retrouver en situation irrégulière.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Les acteurs des institutions qui travaillent sur la thématique de l’emploi ont partagé, lors des entretiens collectifs, leurs connaissances sur les droits et les procédures d’accès à l’emploi pour les étrangers. Ils ont bien souligné l’impossibilité pour les personnes qui sont en situation irrégulière d’avoir un contrat de travail légal. Au niveau de la Direction régionale de l’emploi, ils n’ont pas de visibilité sur le nombre de professionnels étrangers dans la région de Béni Mellal - Khénifra, car ceux-ci obtiennent l’autorisation d’accéder à l’emploi à l’un des quatre guichets ouverts au Maroc (les plus proches étant à Casablanca et à Marrakech) ; prochainement, la région devrait également avoir un guichet, ceux-ci étant en train d’être généralisés dans tout le royaume. Les acteurs travaillant dans le domaine de l’emploi ne détaillent pas la procédure dans le détail. Par contre, ils expliquent la difficulté pour accéder à l’emploi au Maroc à partir du pays d’origine, dans le cadre d’un contrat de travail, car l’ANAPEC doit diffuser, pendant 15 jours, une annonce spécifiant le profil demandé, qui ne doit pas être disponible au Maroc. Ils spécifient aussi que les ressortissants du Sénégal, de Tunisie et d’Algérie n’ont pas cette limite de droit de préférence nationale, mais que, pour les autres, il y a une procédure à suivre, qui requiert que l’employeur paye un certain montant (1500 ou 1600 Dirhams) pour ramener l’employé travailler au Maroc, et que cela représente une charge de plus pour les employeurs, qui sont par conséquent réticents à recruter des étrangers. Ils indiquent aussi que les étrangers peuvent bénéficier du statut d’auto-entrepreneur pour mener leurs propres projets, et ils mentionnent que l’ANAPEC a déjà accompagné des Syriens dans ce cadre.

Si les droits et procédures semblent connus des acteurs qui sont en charge de la mise en œuvre de ces politiques, les autres acteurs institutionnels les maîtrisent moins. Certains pensent, par exemple, que tout ressortissant d’un pays tiers en situation régulière a accès à l’emploi de la même façon que tout Marocain. Les acteurs associatifs ont quelques connaissances ; ils connaissent la règle de préférence nationale (mais pas toujours les exceptions) et ils sont conscients des difficultés. Le représentant de la CESAM explique par exemple : “Avoir un contrat de travail, pour un étranger, c’est (...) conditionné par les papiers, et pour avoir les papiers il y a une condition quasi-impossible : c’est que, pour le poste que tu dois occuper, tu dois prouver qu’aucun Marocain ne peut l’occuper pour pouvoir avoir l’attestation ». Il explique la conséquence pour les étudiants : « A la fin de leurs études, les étudiants voudraient avoir une expérience professionnelle [au Maroc], mais quand ils se rendent

compte des difficultés, ils rentrent ou tentent Campus France pour aller en France ». Un autre acteur associatif déplore ces obstacles, sachant que les étudiants étrangers sont souvent excellents et qu'ils pourraient être utiles au niveau de la région.

Le représentant de l'AMAPPE, qui offre un accompagnement pour la mise sur pied de projets pour les demandeurs d'asile, a déclaré qu'il y avait peu de projets d'accompagnement à l'insertion économique à Béni Mellal, alors qu'il y a un grand besoin.

Enfin, au niveau de la Direction régionale de l'emploi, il est arrivé qu'ils reçoivent des réclamations de la part de personnes migrantes originaires d'Afrique subsaharienne qui travaillent dans le secteur du BTP et qui viennent faire une réclamation car leurs employeurs ne les ont pas payés. Comme l'explique l'acteur concerné, il leur est conseillé de porter plainte, ce qu'ils ne font pas car ils sont en situation irrégulière.

d) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi tous les acteurs institutionnels ;
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible) ;
3. Sensibiliser les employeurs aux démarches à réaliser pour engager un ressortissant de pays tiers, et mettre en œuvre des mesures, au niveau de la région, pour les inciter à recruter des étrangers remplissant les critères ;
4. Accélérer la disponibilité des structures permettant les démarches relatives à l'accès à l'emploi dans la région (guichet Taechir notamment) ;

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- de poursuivre la simplification et l'assouplissement des procédures pour accéder à l'emploi, en accord avec la mise en œuvre de la règle de préférence nationale et les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
- d'harmoniser les durées de visas de travail aux dispositions de la convention internationale pour les droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille ;
- de renforcer les dispositifs de protection des travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans les domaines informels, en dotant notamment les services de l'inspection du travail de moyens supplémentaires ;
- de prévoir des systèmes d'homologation des diplômes étrangers afin de faciliter la reconnaissance des acquis professionnels du demandeur d'emploi ;
- de diffuser plus largement des données sur l'emploi des étrangers au Maroc (notamment sur les contraintes qu'ils rencontrent).

4. Séjour

a) Réglementation

1) Définitions

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans et désireux de séjourner sur le territoire marocain doit détenir un titre de séjour. La loi marocaine considère comme étant en séjour irrégulier tout étranger ne disposant pas de titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou des 90 jours autorisés pour les étrangers bénéficiant de dispense de visa d'entrée, ou au-delà de la durée de validité du précédent titre de séjour. Tout étranger exerçant une

activité professionnelle non autorisée ou disposant d'un titre de séjour ne correspondant pas à sa situation réelle peut également être considéré comme étant en séjour irrégulier.

Les mineurs étrangers ne peuvent, par définition, pas être en situation administrative irrégulière. Un document de circulation peut leur être délivré mais en disposer d'un n'est pas obligatoire (même si, dans les faits, il est parfois exigé).

2) Les régularisations au bénéfice de la loi (02-03)

Il existe deux types de titres de séjour : la carte d'immatriculation et la carte de résidence. Dans les deux cas, il faut (i) être séjour régulier au moment de la demande, (ii) ne pas constituer une « menace pour l'ordre public » et (iii) être entré de façon régulière sur le territoire (sauf pour les réfugiés). Les étrangers doivent fournir un justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention correspondant au motif de leur titre de séjour.

- Les conditions pour obtenir une carte d'immatriculation dépendent du motif de la demande. Par exemple, la condition principale pour le motif « visite » est d'avoir des ressources ; pour le motif « études », c'est d'être inscrit dans un établissement reconnu par l'État ; pour celui de « travail /activité professionnelle », il faut avoir suivi la procédure d'accès à l'emploi ; pour le motif de « soins de longue durée », une prise en charge et des justificatifs liés aux soins sont nécessaires ; et pour celui du « regroupement familial », il faut pouvoir justifier des liens de filiation ou maritaux avec un étranger en séjour régulier sur le territoire. Chaque motif de régularisation du séjour implique pour le ressortissant de pays tiers de remplir des conditions et de fournir des documents particuliers relatifs à son activité professionnelle, à la domiciliation, à son identité et à son entrée et séjour régulier. La liste des documents requis peut évoluer et varier selon les préfectures.

- Les conditions pour obtenir une carte de résidence varient. Sa délivrance se fait soit à la discrétion de l'administration, soit de plein droit. Dans le premier cas, il s'agit d'accorder ou de refuser la carte de résidence à l'étranger qui justifie d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue d'au moins 4 années. Cette décision est prise en tenant compte notamment des moyens d'existence dont l'étranger dispose, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain. Dans le second cas, la carte de résidence est délivrée à l'étranger, sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain (sauf dérogation) notamment (i) au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ayant un contrat de mariage reconnu auprès des autorités marocaines et conforme aux dispositions du code de la famille, (ii) au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence, (iii) à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ; (iv) à l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de 15 ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de 10 ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de 10 ans.

3) Les modalités de dépôt de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour

Pour déposer une demande de titre de séjour, le ressortissant de pays tiers doit présenter sa demande aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort où il réside avant l'expiration de son visa ou avant l'expiration d'un délai de 90 jour à compter de son entrée sur le territoire pour l'étranger ayant une nationalité non soumise à la formalité du visa. Les mineurs étrangers séjournant sur le territoire dont le tuteur (ou kafil) est titulaire d'un titre de séjour doivent demander un titre de séjour avant l'expiration d'un délai de six mois après leur dix-huitième année.

Les demandes de renouvellement du titre de séjour sont déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la durée de sa validité arrive à terme.

Une possibilité de formuler un recours contre le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour peut se faire devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés

dans le délai de 15 jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait. Cependant, le recours n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

4) Les régularisations au bénéfice de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation de la situation des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire

Deux opérations exceptionnelles de régularisation ont été menées, dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, en 2014 et en 2016-2017, et ont permis la régularisation de plusieurs catégories de ressortissants de pays tiers (ex : ceux pouvant justifier d'une activité professionnelle, ceux vivant au Maroc depuis au moins 5 ans, ceux atteints de maladies graves, ceux ayant un niveau d'instruction équivalent ou supérieur au brevet des collèges, etc.). Les personnes régularisées ont pu bénéficier d'un titre de séjour d'une durée de trois ans après le premier renouvellement, dans la mesure où le renouvellement s'est opéré dans les délais requis.

Un certain nombre des personnes ayant bénéficié de ces opérations exceptionnelles de régularisation n'ont pas pu ensuite renouveler leur titre de séjour, du fait des justificatifs requis (selon la procédure appliquée pour les cartes d'immatriculation des étrangers en situation régulière, selon les dispositions de la loi n°02-03).

Les personnes ayant bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation ont particulièrement été ciblées par les programmes d'insertion de la SNIA. Notons que le nombre de personnes actuellement détentrices de titres de séjour au bénéfice de ces opérations aujourd'hui n'est pas rendu public.

5) Les difficultés d'accès au droit de séjour

Les contraintes pour avoir accès au séjour sur le territoire marocain sont nombreuses. La condition d'une entrée régulière pour accéder à la régularisation du séjour (selon la loi n°02-03) est souvent un obstacle. Les délais sont souvent courts pour accomplir la/les procédures (par exemple pour suivre la procédure d'accès à l'emploi pour les candidats salariés, ou pour créer et faire effectivement fonctionner une société pour les chefs d'entreprise). Certains documents exigés sont difficiles à obtenir. Ainsi, les bailleurs sont souvent réticents à faire un contrat de bail ; certains passeports sont particulièrement onéreux ou ne sont pas délivrés par l'autorité consulaire représentant l'Etat d'origine, et certains États ne sont pas représentés au Maroc ; un certain nombre d'emplois sont informels et ne permettent pas l'obtention d'un contrat de travail ; avoir le visa correspondant au titre de séjour demandé peut également être une contrainte non négligeable (même si cela n'est pas toujours requis en pratique).

D'autre part, un décalage entre la réglementation et la pratique engendre le fait, par exemple, que des recours ne puissent se faire, ou que des ressortissants de pays tiers supposés ne puissent bénéficier de plein droit d'une carte de résidence.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

La question du séjour est maîtrisée par les étudiants, qui savent comment s'y prendre pour être en règle. Une étudiante a expliqué qu'elle avait bien rassemblé toutes les pièces et fait les démarches dans les temps, peu après son arrivée, et qu'une semaine après sa demande, elle a obtenu sa carte de séjour. Pour justifier les ressources, elle a expliqué que les étudiants peuvent remettre une attestation de bourse et, pour les non-boursiers, une attestation de prise en charge de la part d'une personne qui a une bourse ou de leur ambassade. Selon elle, « ici à Béni Mellal, c'est pas très compliqué comme dans d'autres villes ». Par contre, un autre étudiant a déclaré que, pour le renouvellement de la carte de séjour, « tout dépend de sur qui on tombe au guichet ». De son expérience, il sait que certains fonctionnaires requièrent une attestation de bourse alors que d'autres acceptent une attestation

faisant office de moyens de subsistance suffisants. En somme, il a conclu : « Tu peux tomber sur quelqu'un qui va t'aider ou sur quelqu'un qui peut te compliquer les choses ».

De nombreux ressortissants de pays tiers ont dit qu'ils ignoraient les conditions et les procédures relatives au séjour. Un Syrien qui est en situation régulière a déclaré qu'il souhaiterait obtenir la nationalité marocaine mais qu'il ne sait pas comment s'y prendre. Ceux qui sont en situation irrégulière aimeraient régulariser leur situation mais ne connaissent pas la procédure, ni s'ils répondent aux critères. Comme l'un d'eux l'a indiqué, « si vous n'avez pas l'information vous ne pouvez pas faire quelque chose ! ». Les seules informations dont ils disposent viennent d'acteurs associatifs, de personnes pour lesquelles ils travaillent ou par le bouche-à-oreille : on leur a par exemple déjà dit qu'il fallait avoir passé cinq ans sur le territoire marocain, ou qu'il fallait avoir un passeport. A ce propos, un Syrien a expliqué avoir pu épargner de l'argent, grâce à la charité pendant le Ramadan, et avoir pu envoyer son dossier au Consulat syrien en Mauritanie (car il n'y en a pas au Maroc) pour faire faire un passeport afin de renouveler son titre de séjour ; cependant, les autorités marocaines le lui ont refusé, et il regrette d'avoir dépensé autant d'argent pour rien. Un Tchadien, quant à lui, était allé se renseigner auprès de son consulat, où on l'a dissuadé de faire des démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour : « Ils m'ont dit que ça ne va aboutir à rien, que je vais dépenser pour rien. Ils m'ont dit qu'ils ne vont pas me donner le séjour, que c'était difficile de donner le séjour au Maroc. C'est pour ça qu'ils ne m'ont pas encouragé à dépenser [pour faire un passeport] ».

Plusieurs ressortissants de pays tiers ont dit ne pas comprendre pourquoi des personnes qui répondaient, selon eux, aux critères n'ont pas obtenu une carte de séjour. Un Sénégalais a expliqué avoir déposé une demande lors de la régularisation exceptionnelle de 2017, mais qu'elle a été rejetée sans qu'il ne comprenne pourquoi car il pensait avoir fourni tous les documents. Il sait que, à Agadir et à Rabat, tous ceux qui ont fait la demande ont été régularisés, mais pas à Béni Mellal, où seules quatre personnes migrantes qu'il connaît auraient vu leur demande acceptée. Il a dit ne pas savoir ce qu'il devrait faire pour avoir un titre de séjour à part attendre que le Roi décide de faire une nouvelle opération de régularisation.

Le désir pour les personnes migrantes en situation irrégulière d'avoir des papiers est grand. Le discours d'un Sénégalais l'illustre : « On cherche tous à évoluer, à voir sa situation s'améliorer. Et ne pas avoir de titre de séjour, cela freine beaucoup. C'est un problème ». Il a expliqué que certains de ses compatriotes sont là depuis 2010 et qu'ils n'ont toujours pas de papiers, ce qui est un obstacle au quotidien car, même s'il n'y a généralement pas de tracasseries policières à Béni Mellal, ils ne peuvent ni ouvrir un compte bancaire, ni avoir un permis de conduire, ni acheter une maison, ni circuler librement sans crainte de se faire arrêter lorsqu'ils sont en dehors de la région.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Tous les acteurs institutionnels ne semblent pas maîtriser les procédures relatives au séjour. Certains pensent qu'il est possible pour des personnes en situation irrégulière d'être régularisées, mais plusieurs appellent à « la seule solution possible pour que les ressortissants des pays tiers aient un meilleur accès aux droits », à savoir une troisième campagne exceptionnelle de régularisation, qui permette vraiment la régularisation des personnes en situation irrégulière. Un membre d'une association qui a été membre d'une commission de régularisation a dressé un état des lieux des deux premières campagnes qui ont eu lieu. Il a expliqué que, lors de la première phase, seuls des Syriens ont obtenu une carte de séjour, et que, lors de la deuxième phase, très peu de Subsahariens l'ont obtenues.

Selon un agent communautaire, les campagnes exceptionnelles de régularisation ont suscité un grand espoir d'intégration pour les populations migrantes qui ont été régularisées. Mais des complications

pour renouveler les cartes de séjours sont apparues, ainsi que de nombreux blocages, et il n'y aurait plus d'espoir. Les complications sont nombreuses, notamment parce que certaines ambassades ne délivrent plus de passeport. Par contre, certaines ambassades ont déjà pu intervenir pour débloquer des situations liées au séjour, par exemple lorsque, au niveau de la préfecture, il avait été dit aux étudiants de retourner dans leur pays et de revenir ensuite au Maroc pour régulariser leur situation administrative, car ceux-ci n'avaient pas apporté leur extrait de casier judiciaire ou parce qu'ils avaient passé la limite de 3 mois pour demander une carte de séjour en raison de la pandémie.

d) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible) ;
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi tous les acteurs institutionnels de la région, et les sensibiliser aux difficultés que les ressortissants de pays tiers rencontrent par rapport au séjour et pour régulariser leur situation ;
3. Faire admettre d'autres justificatifs de résidence que le contrat de bail, comme l'autorise la loi :
Art. 1 de l'arrêté n°501-12 du 13 février 2012 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour dispose « [...] un contrat de bail ou une attestation de propriété ou tout autre document justifiant la résidence effective à une adresse au Maroc ».
3. Homogénéiser les pratiques de délivrance et de renouvellement des titres de séjour.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- Amender la loi n°02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, en l'harmonisant avec les Conventions internationales ratifiées par le Maroc, tel que prévu par la SNIA et annoncé dès le lancement de la NPIA ;
- de simplifier et d'assouplir certaines procédures afin d'alléger les contraintes (expliquées supra) ;
- de faire un plaidoyer pour une nouvelle opération de régularisation ;
- assurer la protection des catégories protégées contre les éloignements et un droit au recours effectif.

5. Logement

a) Réglementation

Le droit à un logement décent est garanti par des conventions internationales et la Constitution. Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris (...) un logement suffisant, sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». La Constitution du Maroc indique aussi que « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit [...] à un logement décent ». Le droit à un logement convenable est aussi posé comme l'un des corollaires nécessaires du droit à la santé et comme l'une des pierres angulaires de l'intégration des personnes migrantes et des réfugiés. Il est ainsi souligné que « L'accès au logement est l'un des principes fondamentaux de la dignité humaine et un facteur essentiel pour assurer l'intégration et la cohésion sociale des migrants et des réfugiés dans le pays d'accueil » (SNIA, 2020 :51).

Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville porte des programmes visant à éradiquer l'habitat insalubre, tels que le programme ville sans bidonville. Différents acteurs interviennent également pour fournir des solutions d'hébergement d'urgence pour certains ressortissants de pays tiers vulnérables. Ces hébergements sont pris en charge

par des structures associatives, sur la base de financements et de partenariats établis avec des organisations comme l'OIM, l'UNICEF et le HCR. Ces programmes ne sont cependant pas développés partout et ne disposent que de places limitées, ciblant des personnes généralement sur la base de certains critères de vulnérabilité et impliquant des financements à renouveler.

Par ailleurs, dans le cadre de différents programmes intervenant pour la protection des victimes de traite ou des enfants non accompagnés ou séparés, des lignes directrices ont été élaborées afin « d'établir des procédures sur la base des recommandations spécifiques pour la gestion de l'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'urgence conformes au cadre législatif national et aux conventions internationales ratifiées par le Maroc » (SNIA, 2019 : 45) .

Notons que le fait de ne pas disposer d'un logement peut constituer une contrainte majeure dans l'accès à différentes procédures, telles que la demande de délivrance d'un titre de séjour, l'établissement d'un document d'identité, etc.

Dans le cadre de la SNIA, un programme sectoriel logement est prévu. Il consiste en « l'intégration des migrants dans les programmes de logements sociaux, et ceux destinés à la classe moyenne subventionnés par l'État et à la facilitation de leur accès aux prêts immobiliers ». Une loi permet aussi aux étrangers résidant au Maroc de façon régulière de pouvoir accéder au logement social sur un pied d'égalité avec les citoyens marocains à faibles revenus.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Pour beaucoup de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, le premier problème dans leur quotidien est le logement. Nombreux sont ceux qui vivent dans la rue (voir section suivante).

Trouver un logement est parfois très difficile, comme l'ont expliqué les personnes interrogées. L'une d'elles a ainsi dit : « Ils disent : 'On ne donne pas les maisons aux Subsahariens' ». Plusieurs ont expliqué qu'elles ne pouvaient rien faire face aux discriminations au niveau du logement, et l'argument selon lequel « les propriétaires, ce n'est pas l'Etat, et donc ils ont le droit d'accepter qui ils veulent » est revenu dans les discussions.

Il ressort ensuite qu'il est fréquent que les propriétaires ne fassent pas un contrat de bail avec leurs locataires. La plupart des personnes migrantes en situation irrégulière paient ainsi chaque mois leur loyer (dans un des cas rencontrés, le loyer est payé chaque jour) sans disposer d'un contrat de bail. Pour une étudiante en situation régulière, cela est problématique, et c'est ce qui rend la recherche d'un logement compliquée, car elle avait besoin d'un contrat de bail pour obtenir sa carte de séjour.

Les ressortissants de pays tiers ont partagé les problèmes qu'ils rencontrent dans leur logement : l'insalubrité dans certains cas, le bruit, le fait qu'ils doivent parfois être plusieurs par chambre pour pouvoir payer le loyer, l'interdiction de recevoir des visiteurs, ainsi que le manque de respect de la part du propriétaire. A ce sujet, une mère de famille a expliqué qu'elle loue une chambre avec son mari et leurs deux enfants dans un appartement, mais que le propriétaire ne les laisse pas utiliser le salon, qu'il leur impose de garder la poubelle dans la chambre, et qu'il se permet de rentrer dans l'appartement à tout moment, sans frapper.

L'insécurité dans le logement est une autre préoccupation importante et récurrente dans les discours des personnes rencontrées. Nombreuses sont celles qui nous ont relaté avoir été victimes -parfois plusieurs fois- de vols de leurs biens dans leur logement. Ils ont expliqué : « Parfois on vient trouver nos portes défoncées par la force » ; « Le bâtiment est ciblé, on sait que c'est un bâtiment de blacks, ça veut dire qu'on peut entrer se servir comme on veut » ; « Ils ouvrent nos portes, même avant hier, ils ont ouvert la porte d'un ami, ils ont pris son téléphone ».

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Un acteur associatif a reconnu la difficulté des personnes migrantes par rapport au logement, en particulier parce que les bailleurs n'acceptent pas de faire des contrats de bail.

Un acteur institutionnel s'est exprimé pour dire que, selon lui, de la sensibilisation pour favoriser une culture de droit chez les citoyens marocains est nécessaire. Il pense que les mentalités évoluent, et a pris cet exemple : « Au début les gens refusaient de leur louer des maisons, mais petit à petit les choses ont changé et les gens ont commencé à les accepter ».

Un acteur institutionnel a plaidé pour l'importance d'avoir des centres d'hébergement pour aider les personnes dans le besoin à s'intégrer, afin qu'elles ne constituent pas un groupe d'intrus dans la population de la région.

d) Recommandations

1. Mettre en place davantage d'hébergements d'urgence et faciliter aux personnes migrantes l'accès aux établissements de protection social existants;
2. Favoriser l'insertion des ressortissants de pays tiers dans le logement en leur donnant accès au logement social
3. Sensibiliser la population de la région à la non-discrimination et à l'importance des contrats de bail

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- soutenir les réflexions sur le logement social locatif ;
- soutenir les réflexions sur l'accès au crédit bancaire et sur les critères de solvabilité des banques ;
- développer la délivrance de titres de séjour plus longue durée.

C. L'assistance sociale et humanitaire

L'assistance sociale et humanitaire renvoie au droit à la dignité des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

a) Réglementation

Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels, signé et ratifié par le Maroc garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris une nourriture, un vêtement, (...) sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Dans la même lignée, la convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille stipule que les étrangers disposant d'un titre de séjour-bénéficiaire, « dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne (...) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, le programme « assistance sociale et humanitaire » vise à intégrer les personnes migrantes et les réfugiés dans les programmes de solidarité et de développement social dédiés particulièrement aux femmes, enfants et personnes en situation de handicap et à assister les personnes victimes de la traite des êtres humains. Le programme répond à deux principaux objectifs spécifiques : (i) apporter une assistance juridique aux immigrés et aux réfugiés, et (ii) intégrer les personnes migrantes dans les programmes de solidarité et de développement social.

L'Entraide Nationale intervient formellement sans discrimination pour les Marocains et les étrangers sur le territoire au travers de services d'accueil, d'accompagnement social et d'orientation vers les services dédiés, internes à l'entraide nationale ou externes, en particulier sociaux et juridiques. Depuis 2016, une note de service a été transmise au sein de l'Entraide nationale, ouvrant l'ensemble de ses services aux personnes migrantes, quelle que soit leur situation administrative. Cependant, tous les dispositifs de l'Entraide nationale ne bénéficient pas du même statut et de perspectives identiques d'accueil de ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité. Les structures d'hébergement, par exemple, ne leur sont pas encore accessibles ; l'ouverture principale pour les ressortissants de pays tiers se fait au travers de la formation professionnelle, mais l'Entraide nationale offre aussi des services d'accueil et d'orientation vers des partenaires susceptibles d'apporter une assistance sociale et humanitaire aux ressortissants de pays tiers dans le besoin. Comme l'ont énoncé les représentantes de l'Entraide nationale à Rabat, les aides ont diminué et les orientations, au niveau de dispositifs internes ou externes, ne sont plus vraiment accompagnées d'une assistance sociale, du fait de l'absence de ressources humaines et financières. Le budget de la structure ne permet pas d'apporter des aides alimentaires, mais des distributions alimentaires ou en kits d'hygiène ont été occasionnellement réalisées, dans le contexte de la crise de la Covid-19, avec le soutien de la coopération internationale et d'organisations internationales comme l'OIM, l'UNICEF ou l'UNESCO. Ces aides ont été orientées vers la population migrante sur l'ensemble du territoire. Les autres services de l'Entraide nationale (les Centres d'Orientation et d'Assistance des Personnes en Situation de Handicap, les établissements multifonctionnels des femmes en situation difficile, les jardins d'enfants, etc.) ne semblent pas non plus faire l'objet d'une attention particulière orientée vers les ressortissants de pays tiers mais restent des services qui leur sont formellement accessibles.

Des programmes spécifiques dans plusieurs zones du Maroc ont été financés par divers organismes internationaux pour assister les personnes migrantes en situation de vulnérabilité. C'est le cas, par exemple, de programmes de l'OIM, d'UNICEF, du HCR et autres qui prévoient des actions spécifiques telles que des distributions de kits alimentaires et hygiéniques, de l'assistance psychosociale et légale, un soutien financier, des hébergements d'urgence, et de l'assistance médicale.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Un problème crucial pour les personnes en situation irrégulière est d'avoir un toit ; nombreuses sont celles qui vivent à la rue. L'une d'elle, en situation irrégulière, s'est exprimée à ce propos : « On peut trouver un travail pour un seul jour, afin de se nourrir, mais on ne trouve pas de moyen pour se loger ». Les déplacements forcés - communément appelés « refoulements » - dans la région sont courants, et la plupart du temps, les personnes refoulées ne trouvent pas de toit. L'un d'eux a expliqué : « Tu arrives, on te prend d'une autre ville et on te jette là. Tu as des problèmes, au niveau du logement. Si tu n'as pas un ami [qui peut t'héberger], comment tu fais ? Tu te retrouves dans la rue ». Certains vivent dans ces conditions pendant des années. Une personne rencontrée a par exemple expliqué avoir vécu pendant trois ans à Béni Mellal dans un bâtiment en construction abandonné où il y avait un campement de personnes migrantes, qui a ensuite été rasé.

Subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille est aussi une préoccupation majeure pour les ressortissants des pays tiers. Cela ressort de façon criante dans leurs témoignages. Une mère de famille, qui doit donner 50 dirhams par jour au propriétaire de son logement, a fait part de ses difficultés : « Aujourd'hui, avec le loyer journalier, on ne peut pas subvenir à nos besoins comme la nourriture et les couches pour le petit » ; une autre personne a déclaré : « Maintenant on est sans déjeuner, je vous jure, tous les jours sans déjeuner (...), je ne sais pas où je dois trouver 20 dh ou 30 dh, pour nourrir mes enfants. Même cette bouteille de gaz n'est pas à moi, on la partage ».

Par conséquent, la mendicité s'est développée parmi la population démunie comme solution de dernier ressort. Une personne a déclaré : « Je n'aime même pas aller au feu, mais quand la situation le veut, quand je fais peut-être une semaine ou deux sans travail, je vais au feu [pour mendier] ». Un couple a aussi expliqué : « On vit de ce qu'on reçoit de la part des gens, il y a des gens bien qui nous aident, mais l'Etat ne nous aide pas ».

L'absence d'assistance ressort des discours des ressortissants de pays tiers : « Les gens, si tu passes à côté de Marjane, tu les trouveras tous endormis dans les rues. Tous les gens dorment dans la rue, et c'est vraiment difficile (...). Ils dorment dans les rues, sans aucune aide humanitaire, ni organisation qui puisse les aider ». Selon eux, il n'y a pas d'association qui œuvre vraiment pour venir en aide aux personnes dans le besoin, à l'exception d'une personne qui est agent communautaire et de l'Eglise. Il a été mentionné que des étudiants africains chrétiens s'étaient déjà cotisés pour soutenir des personnes démunies. Néanmoins, le manque d'associations actives sur le terrain a été cité plusieurs fois dans les discours. Les demandeurs d'asile ne reçoivent pas non plus d'aide, à l'exception de 100 dirhams par mois par enfant scolarisé. Aucune personne migrante ne nous a parlé de l'Entraide Nationale.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Il semble que les actions menées en lien avec l'assistance sociale et humanitaire des personnes migrantes ne soient pas très développées dans la région. L'Entraide Nationale a des programmes de soutien pour les populations vulnérables, y compris les personnes migrantes, mais nous n'avons pas pu nous entretenir avec les responsables de leurs services et programmes pour en savoir plus au sujet de leur mise en œuvre dans la région. D'après un acteur, les personnes migrantes ne savent pas que ces programmes existent.

Les actions menées en termes d'assistance semblent être très ponctuelles. Des kits d'hygiène ont été distribués par une ONG dans le cadre du projet DEPOMI et une agente communautaire a été recrutée pour faire de l'accompagnement des personnes dans le besoin vers les services de l'Etat. Un soutien est fourni par l'Eglise qui prévoit régulièrement des séances d'écoute, qui distribue de temps en temps des paniers, et qui aide selon ses capacités les personnes en situation de grande vulnérabilité. Lors des événements de Melilla et de l'arrivée de plus de 200 personnes migrantes refoulées blessées à Béni Mellal, il y avait une véritable situation d'urgence, selon plusieurs acteurs associatifs rencontrés. L'ONG CEFA a été impliquée dans les accompagnements à l'hôpital, Caritas et MS2 ont pris en charge des médicaments, et le Croissant Rouge a pris en charge les changements de pansements. Un acteur associatif a déploré le manque de prévoyance de la part des autorités : « S'ils savaient qu'ils allaient les déplacer vers Béni Mellal, il fallait déjà tout organiser aussi, augmenter le personnel de la santé, parce que les personnes migrantes qui étaient venues ici avaient des problèmes, ils avaient des blessures graves, il fallait penser aussi à renforcer le personnel de la santé (...) Béni Mellal n'est pas grand d'abord, c'est petit, faut penser à tout ça, quand on fait des déplacements, il faut penser à avoir même des maisons d'urgence, même pour 48 heures, ou bien une place où les gens peuvent dormir, où ils peuvent venir la nuit dormir et puis la journée ils sortent, si on pense à ça, ça sera aussi bien ».

d) Recommandations

1. Soutenir des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables ;
2. Investir davantage dans l'assistance sociale et humanitaire (ex : hébergement d'urgence) ;
3. Sensibiliser les acteurs à la situation humanitaire touchant les ressortissants de pays tiers ;
4. Informer les personnes migrantes des services disponibles pour les assister en cas de besoin (en plusieurs langues et de façon accessible) ;
5. Assurer une meilleure coordination pour l'assistance en cas de déplacements forcés massifs ;

6. Ouvrir un débat, national et régional, entre acteurs associatifs et institutionnels, sur le développement des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables, dans une démarche inclusive et tenant compte des contraintes qui se posent.

IV. CONCLUSION

L'immigration dans la région de Béni Mellal-Khénifra est assez récente et la présence étrangère y est limitée. Parmi les ressortissants des pays tiers qui y vivent, on retrouve notamment des investisseurs provenant des pays du Golfe et d'Europe, des personnes originaires de Syrie, des commerçants ouest-africains et, plus récemment, des personnes originaires d'Afrique subsaharienne. Ces dernières sont arrivées soit involontairement, suite aux déplacements forcés qui se sont multipliés ces dernières années, soit de façon spontanée, car la vie y est plus abordable et tranquille que d'autres régions du Maroc où elles ont vécu. Certaines se considèrent comme n'étant que de passage tandis que d'autres souhaitent s'établir dans la région.

La question de l'immigration est un sujet assez nouveau dans la région. La présence étrangère y est assez limitée et les initiatives pour y déployer les politiques migratoires ne sont pas nombreuses. Les collectivités territoriales communales et provinciales ne se sentent pas encore vraiment concernées par la question de l'accès aux droits des ressortissants des pays tiers. Sous l'impulsion de programmes financés par la coopération internationale, tels que le projet DEPOMI, certains services déconcentrés de l'Etat ont commencé à s'intéresser à ce sujet, en particulier dans le secteur de la santé et de l'éducation. La société civile mène des actions ponctuelles au profit des ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité, mais celles-ci, qui dépendent des financements disponibles, ne sont pas encore très développées. Notons que l'intérêt pour la question de l'immigration dans la région est en hausse, et que des initiatives voient le jour. Notamment, une initiative récente a été prise pour coordonner davantage les actions en faveur de l'accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers dans la région.

L'accès aux droits est entravé par les difficultés de régularisation du séjour pour des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un titre de séjour. Cela implique qu'un certain nombre de dispositifs et de procédures d'accès aux droits ne sont pas accessibles. Ces procédures, pour accéder à l'emploi par exemple, ont donc tendance à être considérées comme secondaires, moins maîtrisées par les acteurs et, de fait, peu mobilisées, alors que des ressortissants de pays tiers pourraient s'y intégrer. Cette recherche-action a permis de constater la présence de ressortissants de pays tiers faisant face à des difficultés administratives liées à une information erronée sur les procédures, à des problèmes de mise en œuvre du droit ou à des difficultés d'accès à des documents nécessaires à l'accomplissement de la procédure (contrat de bail, contrat de travail, passeport, etc.) mais ne relevant pas d'eux. Nous n'avons pas rencontré d'acteurs intervenant dans l'accompagnement administratif et dans le soutien à l'action en justice.

Cette recherche-action a mis en évidence le décalage entre les réglementations en vigueur qui visent à garantir l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers et le vécu de ces personnes quant à l'accès aux droits dans la région de Béni Mellal-Khénifra. Si, en pratique, l'accès aux différents droits n'est pas toujours garanti, cela est dû à plusieurs facteurs, comme cela est résumé dans la Figure 2.

Figure 2. Schéma résumant les facteurs explicatifs du décalage entre les réglementations « en théorie » et « en pratique »



Premièrement, pour garantir un meilleur accès aux droits et réduire le décalage existant entre les réglementations et l'expérience vécue par les ressortissants de pays tiers, il est essentiel d'entreprendre des actions de sensibilisation des droits et des procédures non seulement auprès des premiers concernés, mais aussi auprès des acteurs de divers niveaux. Nos analyses ont montré qu'il y a des lacunes considérables au niveau de la maîtrise des droits et des procédures à suivre. Les ressortissants des pays tiers ne les connaissent pas ou très peu, et ne savent pas où trouver des informations sur le sujet. Les acteurs, quant à eux, font fréquemment des amalgames dans les statuts et les démarches que les ressortissants de pays tiers doivent suivre, et les conseils et orientations données sont parfois erronés. D'une part, rendre l'information accessible aux ressortissants de pays tiers est primordial. D'autre part, il est important que les réglementations et les procédures dans les divers domaines soient maîtrisées par les acteurs institutionnels et opérationnels en charge de les mettre en œuvre ou de les orienter, qu'ils travaillent dans les administrations, en étant « au guichet » ou en contact direct avec les étrangers, ou en amont, pour le bon fonctionnement des services de l'Etat. Si tous les intervenants ne peuvent maîtriser l'ensemble des procédures, droits et dispositifs, il est important qu'ils y soient sensibilisés et soient en mesure de renvoyer les personnes concernées vers les acteurs plus spécialisés. La sensibilisation doit aussi concerner les acteurs associatifs, agents communautaires et travailleurs sociaux, afin qu'ils orientent correctement les ressortissants de pays tiers.

Deuxièmement, une meilleure coordination entre les différents acteurs qui interviennent ou devraient intervenir, de près ou de loin, sur la question de l'accès à un ou plusieurs droit(s) viendrait réduire le décalage entre droits « sur papier » et « dans la réalité ». Les actions des uns ou des autres ne sont pas toujours connues et, en pratique, mieux connaître comment procèdent certains acteurs dans un domaine peut faciliter l'accès effectif aux droits. Le manque d'implication de certains acteurs est également problématique. Une meilleure synergie entre acteurs permettrait une meilleure circulation de l'information et, in fine, une meilleure garantie des droits.

Troisièmement, il y a un besoin de moyens pour que les politiques visant à garantir les droits puissent être effectivement mises en œuvre. Davantage de moyens doivent être investis notamment dans des dispositifs d'accompagnement et de soutien social, dans la sensibilisation par rapport à l'accès aux différents droits, et dans la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives afin d'éclairer les acteurs pour une mise en œuvre adéquate des politiques migratoires.

Quatrièmement, des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de certains droits ressortent parfois mais sont indépendants des acteurs au niveau de la région, qui ne sont pas en mesure ou en droit d'y remédier. Il importe que ces acteurs régionaux fassent remonter les entraves au bon déploiement des politiques sur le terrain. Ils ont effectivement un rôle à jouer pour que des adaptations juridiques puissent être réalisées par le niveau central, en amont du déploiement.

A PROPOS DES AUTEURES

Marie-Laurence Flahaux est chargée de recherches à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED - Aix-Marseille Université), où elle co-anime le pôle "Migrations". Elle a soutenu une thèse en sciences politiques et sociales (démographie) à l'Université catholique de Louvain en 2013. Elle est notamment membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Institut Convergences Migrations. Ses recherches portent sur les questions de circulation, de retour, de famille, d'accès aux droits, et sur les effets des politiques migratoires dans divers contextes. Elle est l'auteure de nombreux articles publiés dans des revues scientifiques de renommée internationale.

Nadia Khrouz est professeure assistante de science politique au sein de Science Po Rabat de l'Université Internationale de Rabat. Elle a soutenu une thèse en science politique à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble en 2016 sur les pratiques administratif et juridique du droit des étrangers au Maroc. Elle a travaillé plusieurs années au sein d'associations et du Conseil national des droits de l'homme au Maroc, dans le cadre de l'accès aux droits des étrangers et de l'amélioration des politiques publiques les concernant. Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et associée au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) d'Aix-Marseille Université. Ses recherches portent notamment sur les pratiques du droit, et en particulier du droit des étrangers, la migration et les politiques migratoires dans l'espace euro-africain. Elle a publié "L'étranger : droit et pratiques au Maroc", paru en 2019 dans la collection Mobilités africaines de L'Harmattan.

Ibtisam Ektarabi est assistante de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), dans le cadre de la recherche-action du projet « Déploiement des Politiques Migratoires au niveau régional ». Elle travaille sur la thématique de l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers au Maroc. Elle est titulaire d'un master en Droit de l'Université de Modena e Reggio Emilia (Italie). Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Équipe Droit et Migration (EDEM) de l'Université catholique de Louvain.



Nous tenons à remercier profondément tous les acteurs institutionnels, associatifs, opérationnels, et tous les ressortissants des pays tiers de nous avoir consacré de leur temps pour s'entretenir avec nous et pour participer aux activités organisées dans le cadre du volet « ressortissants des pays tiers » de la recherche-action DEPOMI.